



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-May-2013, 09:10  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 avril 2013  
Journée d'audience n° 173

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
YA Sokhan  
Silvia CARTWRIGHT  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DAV Ansan  
SE Kolvuthy  
Miriam MAFESSANTI

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
SIN Soworn  
VEN Pov  
CHET Vanly  
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin  
Keith RAYNOR  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun  
SOUR Sotheavy

## TABLE DES MATIÈRES

## M. UNG CHHAT (TCW-752)

Interrogatoire par M. Raynor .....	page 2
Interrogatoire par Me Chet Vanly .....	page 30
Interrogatoire par Me Simonneau-Fort.....	page 37
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 43
Interrogatoire par M. Raynor (suite).....	page 83
Interrogatoire par Me Koppe (suite) .....	page 85

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me CHET VANLY	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. RAYNOR	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
M. UNG CHHAT (TCW-752)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, nous poursuivons l'audition... la déposition du témoin

6 Ung Chhat.

7 Monsieur le greffier, veuillez faire rapport sur les parties à

8 l'audience.

9 LE GREFFIER:

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Aujourd'hui, 30 avril 2013, toutes les parties sont présentes. M.

12 Nuon Chea est présent lui aussi. Il participe depuis la cellule

13 de détention temporaire du tribunal, d'après les instructions de

14 la Chambre, pour des raisons de santé.

15 Le coavocat national pour les parties civiles est absent pour des

16 raisons personnelles.

17 Et aujourd'hui la Chambre entend la déposition de M. Ung Chhat,

18 qui est dans le prétoire à l'heure actuelle.

19 Le témoin TCW-389 est un témoin suppléant qui a déjà prêté

20 serment. À ses... à sa connaissance, le témoin indique qu'il n'a

21 aucun lien, soit par le sang ou par alliance, avec un accusé ou

22 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

23 Il sera accompagné d'un avocat.

24 Merci.

25 [09.05.54]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Avant de laisser la parole à l'Accusation, la Chambre souhaite  
4 informer M. Ung Chhat... ou, plutôt, la Chambre prend note du fait  
5 que M. Ung Chhat souffre de diabète et "vous" permet donc d'aller  
6 aux toilettes aussi souvent que vous le souhaitez.

7 Et à présent la parole est à l'Accusation.

8 Mme SONG CHORVOIN:

9 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

10 À présent, je laisse la parole à mon confrère, M. Keith Raynor,  
11 pour la suite de l'interrogatoire.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous en prie.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. RAYNOR:

16 Merci, Monsieur le Président, bonjour, Madame, Messieurs les  
17 juges.

18 Bonjour, Monsieur Ung Chhat.

19 [09.06.57]

20 J'aimerais d'abord vous poser quelques questions de suivi sur le  
21 sujet du rang des soldats de Lon Nol qui avaient participé à la  
22 réunion au bureau provincial de Pursat et qui avaient ensuite été  
23 emmenés.

24 Je fais ici référence à ce que vous avez dit aux enquêteurs des  
25 cojuges d'instruction dans le procès-verbal D125/176.

3

1 À la page, en khmer: 00277334 -, vous avez dit la chose suivante:

2 "Les chefs khmers rouges m'ont dit que ces participants étaient  
3 des officiers de l'armée de Lon Nol et... qui étaient... qui  
4 occupaient le rang de deuxième lieutenant, capitaine, jusqu'au  
5 rang de général."

6 Q. Pouvez-vous me dire si ces personnes portaient leurs galons et  
7 si leurs rangs étaient indiqués sur leurs uniformes?

8 M. UNG CHHAT:

9 R. Je ne me souviens pas d'avoir vu leur rang sur les uniformes.  
10 Je savais simplement qu'il s'agissait de personnes de... qui  
11 étaient des haut gradés.

12 [09.09.12]

13 Q. Vous avez dit, à la page se terminant par 329 à 330 en khmer,  
14 je cite:

15 "J'ai reconnu M. Pel - vous me direz si j'ai mal prononcé le nom...  
16 j'ai reconnu M. Pel, un officier de l'armée de Lon Nol. Il  
17 commandait le régiment qui était à Tuol Po Chrey. Il était venu à  
18 la réunion et est parti en voiture avec les autres pour suivre  
19 les Khmers rouges."

20 Pouvez-vous nous dire quel rang occupait Pel, le commandant du  
21 régiment de Tuol Po Chrey?

22 R. Je connais bien M. Pel. Sa caserne était proche de là où  
23 j'étais, et il était le plus haut gradé. Je ne connaissais pas  
24 son rang, mais je sais que c'était le plus haut gradé dans la  
25 région.

4

1 Q. Pour parler de la réunion, toujours à la même page du  
2 procès-verbal, vous avez dit que... vous avez vu que ces soldats de  
3 Lon Nol étaient heureux. Ils ont dit... ils ont dit qu'ils  
4 allaient... aux membres de leurs familles, qu'ils allaient étudier  
5 et qu'ils allaient rencontrer le Roi-Père. Pouvez-vous me dire  
6 combien de membres de la famille de ces soldats attendaient à  
7 l'extérieur du hall provincial de Pursat?

8 [09.12.22]

9 R. Il y avait beaucoup de gens le long de la route et... qui  
10 saluaient les gens qui "quittaient". Ils ont dit aux membres de  
11 leurs familles qui étaient là qu'ils allaient étudier. Et ils se  
12 dirigeaient vers le Tonlé Sap. Ce n'est que plus tard que j'ai su  
13 qu'ils ont été envoyés à Tuol Po Chrey.

14 Q. Et, pour ce qui est du transport... qui emmenait les gens de  
15 Pursat...

16 Et, toujours sur la même page, je cite:

17 "Il y avait deux voitures 'des' Khmers rouges avec dix gardes  
18 armés jusqu'aux dents qui guidaient le chemin des voitures des  
19 militaires de Lon Nol, puis il y avait une jeep rouge... une jeep  
20 khmère rouge qui les suivait avec cinq personnes à bord, mais je  
21 ne sais pas où on les emmenait."

22 Combien y avait-il de véhicules environ?

23 R. Je n'étais pas particulièrement intéressé par le nombre de  
24 camions ou de voitures qui entraient dans le... la province à  
25 l'époque. Mais j'ai vu que l'on faisait monter des gens dans les

5

1 camions. Donc... et, quand les camions étaient pleins de gens... des  
2 fois, ils étaient vides, mais on... il y avait des gens qui  
3 montaient dans les camions.

4 [09.15.54]

5 Q. Vous avez décrit vos propres déplacements, après la réunion,  
6 de la "même" façon:

7 "Quand, à 11 heures du matin, j'ai terminé mon tour de garde, on  
8 m'a fait rentrer là où... chez moi, 'qui' était proche de  
9 l'hôpital... proche de l'hôpital. J'ai ensuite demandé à mon chef  
10 si je pouvais aller rendre visite à mon village natal de Chhea  
11 pendant deux jours. À ce moment-là, j'ai vu les véhicules des  
12 soldats de Lon Nol. Et j'ai vu qu'ils s'arrêtaient près du fort  
13 du village Po, qui était dans le district de Preas Sdok, près de  
14 la pagode Kdei, environ à 8 kilomètres du fort de Tuol Po Chrey."  
15 Comment vous déplaciez-vous? Étiez-vous à pieds, étiez-vous en  
16 moto? Comment vous êtes-vous rendu vers votre village depuis  
17 l'hôpital?

18 R. J'étais à moto. J'ai emprunté la moto d'un soldat pendant deux  
19 jours pour pouvoir aller à cet endroit. J'ai aussi vu les camions  
20 militaires, qui "s"étaient arrêtés le long de la route. Je n'ai  
21 pas posé de question, mais je savais que c'était les camions que  
22 nous avions vus venir de "la province" le jour précédent. Et je  
23 n'ai pas remarqué ce qui aurait pu se produire après.

24 [09.17.28]

25 Q. Vous dites qu'à la caserne du village de Po - et c'est dans

6

1 votre procès-verbal... vous dites:

2 "J'ai vu des gens. Certains étaient toujours dans les voitures,  
3 d'autres étaient assis en groupe, "sous" l'ombre... à l'ombre des  
4 arbres. J'ai aussi vu M. Pel. Comme ils ont vu que j'étais  
5 habillé avec l'uniforme militaire khmer rouge, ils m'ont serré la  
6 main, ils m'ont demandé où j'allais. Je leur ai dit que je  
7 rentrais chez moi. Et, quand je leur ai demandé où ils allaient  
8 eux, ils m'ont répondu qu'ils allaient étudier sur la rive nord  
9 du Tonlé Sap... du lac Tonlé Sap."

10 Donc, ce Pel que vous avez vu à la caserne du village de Po,  
11 était-ce le même Pel que vous avez déjà évoqué dans votre  
12 procès-verbal?

13 R. C'est la même personne, car il travaillait aussi à la caserne  
14 de Tuol Po Chrey et avait le contrôle du village de Po. Je l'ai  
15 vu à cet endroit. Il m'a posé une question. J'ai su qu'ils  
16 iraient étudier après sur la rive nord et... et les camions  
17 allaient les emmener.

18 [09.19.28]

19 Q. Et vous décrivez les événements qui ont suivi cet épisode de  
20 cette façon dans votre procès-verbal:

21 "Mais l'Angkar ne 'permettait' qu'une seule voiture à la fois.  
22 J'ai vu des centaines de soldats khmers rouges encercler ces  
23 soldats de Lon Nol. Il y avait aussi les postes de contrôle sur  
24 le site pour empêcher les gens de passer par cette région. On m'a  
25 arrêté et 'ils' m'ont fouillé. Et, comme j'avais un

7

1 laissez-passer, ils m'ont laissé passer. Et j'ai vu qu'ils...  
2 disons, ils laissaient un véhicule quitter l'endroit... un par un,  
3 à peu près 'aux' vingt minutes. Et ils ne laissaient pas entrer  
4 un véhicule en direction de Tuol Po Chrey à moins de voir le  
5 précédent, qui avait transporté des militaires de Lon Nol à Tuol  
6 Po Chrey, sortir. Plus tard, j'ai vu le véhicule qui avait  
7 transporté des soldats de Lon Nol vers Tuol Po Chrey revenir  
8 vide."

9 Monsieur Ung Chhat, quand vous avez vu des centaines de  
10 militaires khmers rouges encercler ces soldats de Lon Nol,  
11 était-ce toujours à la caserne du village de Po?

12 [09.22.10]

13 R. Oui. C'était là où s'étaient arrêtés les camions. Comme je  
14 vous l'ai dit, on laissait un camion sortir, puis un camion  
15 rentrer. C'est tout ce que je sais.

16 Q. Vous avez décrit de cette façon la vitesse des véhicules  
17 khmers rouges...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

20 La parole est à la défense de Nuon Chea.

21 Me KOPPE:

22 Merci.

23 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour aux parties.

24 Je n'ai pas encore soulevé d'opposition sur la façon dont  
25 l'Accusation formule ses questions. Je sais que la pratique de

8

1 lire des extraits des procès-verbaux... je connais cette pratique.  
2 Mais nous arrivons au point, dans la déclaration, où je pense  
3 qu'il est nécessaire de... de poser des questions ouvertes.

4 [09.23.39]

5 Bon, je ne prendrai pas la Chambre par surprise en disant qu'il y  
6 a peu d'éléments de preuve sur ce qui s'est produit précisément,  
7 donc... ou, plutôt, les témoignages... et c'est pourquoi le  
8 témoignage de cette personne est très important sur le sujet qui  
9 nous occupe. Et je pense que le moment est venu que mon savant  
10 confrère pose des questions ouvertes... et "de" lui demander ce qui  
11 s'est passé plutôt que de lui lire précisément ce qu'il a déjà  
12 dit aux Bureau des cojuges d'instruction. C'est pourquoi je  
13 m'oppose à ce moment-ci de... à la façon dont les questions sont  
14 formulées, car elles sont suggestives.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La défense de Khieu Samphan a la parole en premier.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à vous. Bonjour, Madame,  
19 Messieurs les juges. Et bonjour à toutes les parties.

20 J'aimerais ajouter ceci à ce que la défense de Nuon Chea a déjà  
21 dit.

22 Le coprocurateur citait en effet le procès-verbal d'audition du  
23 témoin. Et, bien que le témoin ait indiqué que le procès-verbal  
24 est fidèle aux propos qu'il a tenus aux enquêteurs, je pense que  
25 c'est une perte de temps de relire le procès-verbal.

9

1    Merci.

2    [09.25.21]

3    M. RAYNOR:

4    Monsieur le Président, non seulement la pratique est bien  
5    établie, c'est une pratique que vous avez adoptée... ou, plutôt,  
6    vous avez donné des instructions vous-même, personnellement,  
7    quant à la validité de cette pratique. Les juges l'ont avalisée.  
8    Nous l'avons fait plusieurs fois. Les différentes parties l'ont  
9    fait aussi tout au long de l'année.

10   Je comprends l'objection de mon savant confrère qui a, sans  
11   doute, l'habitude d'exercer dans des tribunaux, soit devant... dans  
12   le cadre de procès devant jury, où personne n'a lu les  
13   déclarations. Tout le monde a déjà lu ces déclarations. Les juges  
14   en connaissant le contenu. Et vous avez exhorté les parties à  
15   poser des questions ciblées aux témoins sur la base des  
16   procès-verbaux de leurs auditions précédentes.

17   La pratique est donc bien établie. Et c'est pourquoi je demande à  
18   ce que la Chambre entérine la procédure, qu'elle se maintienne...  
19   et ne pas ajouter à la confusion.

20   [09.26.42]

21   Me KOPPE:

22   J'aimerais répliquer.

23   Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, je ne me suis pas  
24   opposé à la première série de questions, car je sais que c'est  
25   une pratique qui a été établie dans cette Chambre. Mais c'était

10

1 l'argument que je vous présentais: nous arrivons à un seuil dans  
2 la déclaration du témoin, et c'est pourquoi, avant de franchir ce  
3 seuil, il faudrait poser des questions ouvertes. Et c'est... ça a  
4 beau avoir "être" une pratique établie, ce sera toutefois un  
5 moyen d'appel si - dans notre cas... si la pratique se maintient.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.30.21]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, qu'avez-vous à dire?

10 La Chambre va se prononcer, après quoi vous ne pourrez plus  
11 soulever cette même question. La Chambre l'a bien indiqué: si  
12 vous voulez soulever une question, il faut le faire avant que les  
13 juges ne délibèrent.

14 Si vous voulez intervenir concernant les questions posées par  
15 l'Accusation, vous ne serez pas autorisé à le faire. Par contre,  
16 la parole vous sera donnée si vous entendez soulever une question  
17 différente.

18 [09.31.24]

19 À l'avenir, il convient d'avancer tous ses arguments en même  
20 temps, et ce, avant que les juges ne délibèrent pour trancher.

21 La parole est donnée à la juge Silvia Cartwright, qui va annoncer  
22 la décision de la Chambre au sujet de l'objection soulevée par la  
23 Défense.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Merci, Président.

11

1 La règle fondamentale telle que résumée par l'Accusation demeure  
2 valide. La présente décision ne constitue nullement un écart par  
3 rapport à cette règle. Toutefois, la Chambre comprend bien les  
4 préoccupations exprimées par la défense de Nuon Chea, à savoir  
5 que l'interrogatoire est arrivé à un stade délicat auquel  
6 l'Accusation est invitée à poser des questions plus ouvertes.  
7 Pour la Chambre, il ne s'agit pas d'une invitation à modifier la  
8 règle fondamentale. Nous comprenons que Me Koppe n'a pas soulevé  
9 d'objection lorsque la règle fondamentale avait été suivie. Nous  
10 comprenons également qu'à ce stade, avec ce témoin particulier,  
11 Me Koppe éprouve certaines préoccupations. L'Accusation  
12 comprend-elle la décision de la Chambre?

13 [09.33.31]

14 M. RAYNOR:

15 Merci.

16 J'ai parfaitement compris, et désormais j'appliquerai cette  
17 règle.

18 Q. Monsieur Ung Chhat, quand vous étiez au fort de Po à observer  
19 les véhicules, à quelle vitesse se déplaçaient-ils?

20 M. UNG CHHAT:

21 R. Leur vitesse était moyenne, pas très rapide, parce que la  
22 route était étroite. Il y avait aussi des gens qui marchaient le  
23 long de la route. Et, donc, les voitures devaient... étaient  
24 ralenties par cette foule.

25 Q. Quand vous avez quitté le poste de contrôle, où êtes-vous

12

1 allé?

2 R. Je suis allé chez moi, dans le village d'In Chhea, à vélo.

3 C'était près d'une caserne militaire à environ deux kilomètres et  
4 demi de distance.

5 [09.35.13]

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Début inaudible, l'interprète de cabine française n'a pas entendu  
8 la majeure part de la question.

9 M. UNG CHHAT:

10 R. J'ai demandé l'autorisation de m'absenter une journée. J'ai  
11 donc passé la nuit là-bas, et le lendemain je suis rentré. Je ne  
12 me souviens pas du moment exact de mon retour. Ça a dû être vers  
13 10 heures le lendemain matin.

14 M. RAYNOR:

15 Q. À votre retour, êtes-vous passé par le site du fort de Po?

16 R. Oui, car j'ai repris la même route pour mon retour. Je me suis  
17 ensuite dirigé vers Pursat.

18 Q. Vous êtes-vous arrêté pour discuter avec des gens à cet  
19 endroit?

20 R. Durant mon retour, j'ai fait un arrêt. J'ai discuté avec des  
21 gens. Les gens me demandaient si je rentrais et je leur ai  
22 répondu qu'effectivement je rentrais. En route, donc, j'ai  
23 rencontré des gens que je connaissais auparavant.

24 Q. Les conversations ont-elles porté sur les soldats de Lon Nol  
25 dans certains cas?

13

1 [09.37.05]

2 R. Je n'ai pas pris la peine de poser ces questions. Mais, bien  
3 sûr, entre civils, ils discutaient. Et ils disaient que la veille  
4 ils avaient vu plusieurs camions qui emportaient des gens. Ils  
5 avaient aussi entendu des coups de feu, des tirs d'artillerie,  
6 dans le village qui se trouvait à proximité. Donc, les gens  
7 discutaient entre eux, ils racontaient avoir entendu des coups de  
8 feu à tel ou tel endroit.

9 Moi, j'ignorais si c'était des combats à proximité. J'ai  
10 seulement entendu ces gens qui en discutaient. Je ne savais pas  
11 quelle était l'origine de ces coups de feu... à l'endroit dont ils  
12 parlaient.

13 Q. Suite à votre conversation avec les villageois, quelle a été  
14 votre interprétation du sort des soldats de Lon Nol?

15 R. À l'époque, je n'en savais rien. Je suis retourné à l'endroit  
16 où je montais la garde, donc au bureau provincial. Je n'ai plus  
17 vu ces soldats de Lon Nol, j'ai seulement vu des camions vides  
18 qui rentraient.

19 Quand j'ai demandé l'autorisation de rentrer dans mon village,  
20 j'ai perdu trace de ces événements. Et je n'ai pas pris la peine  
21 de demander où ces gens avaient été emmenés. Je suis simplement  
22 rentré sans savoir où ces gens étaient partis. Quand je suis  
23 rentré, je suis resté un certain temps, environ trois heures, au  
24 marché, mais je n'ai pas remarqué la disparition de ces soldats.

25 [09.39.19]

14

1 À ce moment-là, je ne pouvais pas faire la différence entre les  
2 soldats et les civils, car les personnes ne portaient d'uniformes  
3 militaires, tous étaient en civil.

4 Q. Est-il apparu que vous aviez demandé une prolongation de votre  
5 congé?

6 R. Après avoir accompli ma tâche, je connaissais un commandant,  
7 je ne sais pas d'où il venait, mais je le connaissais, il  
8 s'appellerait Sarun. Je lui ai dit que je ne voulais pas  
9 retourner à ma base parce que ma mère était malade. Je lui ai dit  
10 que je souhaitais m'occuper de ma mère. Il m'a donné  
11 l'autorisation. Il a écrit une lettre dans ce sens, et donc j'ai  
12 pu rester à l'arrière.

13 [09.40.41]

14 Q. À ce moment-là, aviez-vous des cousins qui étaient des soldats  
15 de Lon Nol?

16 R. Oui, mais ces soldats n'ont pas été emmenés à la session de  
17 formation. Il s'agissait de mon cousin Nhanh. Il habitait dans un  
18 village proche du mien, et il n'avait assisté à aucune session de  
19 formation. Mais, en 79, finalement, il a été tué.

20 Q. La véritable raison pour laquelle vous vouliez obtenir une  
21 prolongation de votre congé, quelle était-elle?

22 R. J'ai demandé congé parce que ma mère était malade. Lui a eu  
23 pitié de moi et m'a autorisé à faire comme je l'avais demandé. À  
24 l'époque, le comité de commune aussi m'a autorisé à rester  
25 derrière. J'ai donc dû travailler avec les villageois. Nous

15

1 cultivions la terre dans le village.

2 [09.42.07]

3 Q. (Début de l'intervention inaudible)... je vais vous rafraîchir  
4 la mémoire en lisant un extrait de votre PV d'audition:

5 "Quand je suis arrivé dans mon unité, j'ai demandé à mon chef une  
6 prolongation en lui disant que ma femme était malade, mais en  
7 fait je voulais aller vérifier ce qu'il en était de ces cadavres  
8 et voir si mes deux soldats... qui étaient des soldats de Lon Nol,  
9 avaient aussi été tués là-bas."

10 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez attendre.

13 La parole est à la Défense: Maître Koppe?

14 Me KOPPE:

15 L'Accusation vient d'entendre la décision nuancée sur le point de  
16 savoir si des questions sont orientées ou non. Nous sommes  
17 toujours dans la même phase. D'abord, l'Accusation a demandé si  
18 c'était la vraie raison. Pourquoi ne pas demander quelle était la  
19 raison? À présent, l'Accusation lit un passage de manière à  
20 orienter le témoin. On ne saurait procéder ainsi, d'où mon  
21 objection.

22 [09.43.32]

23 M. RAYNOR:

24 À moins que la Chambre indique à chaque ligne où la règle  
25 fondamentale s'applique et où ça n'est pas le cas et si le témoin

16

1 ne se souvient pas des détails précis, si la règle est  
2 interprétée comme voulant dire que l'on ne peut jamais rafraîchir  
3 la mémoire du témoin sur la base du PV d'audition, à ce  
4 moment-là, c'est un écart énorme par rapport à la pratique qui  
5 était en vigueur jusqu'ici.

6 Il faut que les choses soient bien claires dans un sens ou dans  
7 un autre. Soit la pratique se poursuit, soit non, mais, pour moi,  
8 ceci ne constitue pas l'essentiel de la déposition du témoin, et  
9 celui-ci doit pouvoir dire si ce qu'il a dit au BCIJ est exact,  
10 compte tenu, surtout, des questions standard posées  
11 systématiquement au témoin par le Président, en lui demandant, au  
12 témoin, s'il avait dit... si le PV était fidèle.

13 Donc, si l'on demande au témoin si le PV est fidèle, ça doit bien  
14 avoir une raison, sinon on peut annuler cette règle.

15 [09.44.56]

16 Me KOPPE:

17 Ce n'est pas une question mineure dans la déposition de ce  
18 témoin. L'Accusation a réussi à intégrer le terme de "cadavre"  
19 dans sa question, et c'est de ça qu'il s'agit: est-ce que ces  
20 soldats de Lon Nol avaient été tués par balles?

21 S'agit-il de cadavres? C'est donc un point fondamental de la  
22 déposition. C'est une question extrêmement orientée et on ne  
23 saurait procéder ainsi.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.48.20]

17

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Défense a soulevé une objection concernant la dernière  
3 question de l'Accusation. Cette objection est infondée et elle  
4 est donc rejetée.

5 Témoin... le témoin a déjà prêté serment. Avant que le témoin ne  
6 dépose, moi-même, je lui demande si les deux PV d'audition  
7 correspondent à des auditions qui ont effectivement eu lieu, et  
8 le témoin a répondu que oui, qu'il avait effectivement été  
9 entendu deux fois.

10 Par ailleurs, si l'Accusation veut faire référence à un extrait  
11 du PV d'audition, il convient de citer le passage en question,  
12 littéralement, sans rien y ajouter, sinon, ceci revient à  
13 tronquer les informations en question.

14 [09.50.02]

15 Me KOPPE:

16 J'aimerais faire une observation sur votre décision... de votre  
17 décision. Vous avez dit que le témoin avait prêté serment...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre a déjà tranché, elle s'est prononcée. Vous n'êtes plus  
20 autorisé à ajouter quoi que ce soit.

21 La parole est à l'Accusation.

22 M. RAYNOR:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Je vais citer littéralement l'extrait en question.

25 Monsieur Ung Chhat, voici ce que vous avez dit, et je cite:

18

1 "Quand je suis arrivé dans mon unité, j'ai demandé à mon chef une  
2 prolongation en lui disant que ma femme était malade, mais, en  
3 réalité, je voulais aller vérifier ce qu'il en était de ces  
4 cadavres pour voir si mes deux cousins, qui étaient des soldats  
5 de Lon Nol, avaient aussi été tués à cet endroit."

6 Fin de citation.

7 [09.51.36]

8 Ce que je vous ai lu est-il exact?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez attendre.

11 La parole est à la défense de Khieu Samphan. Avez-vous d'autres  
12 questions à soulever?

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 C'est une question mineure. La Chambre pourrait-elle demander à  
16 l'Accusation d'indiquer exactement où se trouve cet endroit?

17 M. RAYNOR:

18 Est-ce que mon confrère me demande la référence en termes de page  
19 ou est-ce qu'il me demande un lieu géographique? Je n'ai pas  
20 compris.

21 [09.52.30]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il s'agit de connaître la cote du document ainsi que les ERN  
24 pertinents.

25 M. RAYNOR:

1 En khmer: 00277331.

2 Q. Est-ce que ce je vous ai lu est exact, Monsieur Ung Chhat?

3 M. UNG CHHAT:

4 R. J'ai demandé une prolongation de mon congé, mais je n'avais  
5 pas vraiment l'intention d'aller voir ces cadavres pour savoir si  
6 mes cousins étaient parmi eux. Toutefois, quand je suis allé voir  
7 ces cadavres, je ne me souviens plus bien de ce qui s'est passé.

8 [09.53.42]

9 Q. Avec qui êtes-vous allé voir ces cadavres?

10 R. Je ne suis pas allé voir ces cadavres ce jour-là. Ce n'est que  
11 plus tard que j'y suis allé, parce que les villageois étaient  
12 surpris de voir ces corps. Certains villageois sont allés à la  
13 pêche et ils sont tombés sur un grand nombre de cadavres.  
14 Ensuite, tous les villageois sont allés voir, et moi je n'ai fait  
15 que les accompagner. Je ne savais même pas combien il y avait de  
16 cadavres au total à cet endroit. Pour ce qui est de mon cousin,  
17 j'ai compris qu'il était encore en vie.

18 Q. Quand vous avez fini par aller voir ces cadavres, en compagnie  
19 de qui avez-vous marché jusqu'à l'endroit où se trouvaient les  
20 cadavres? Pourriez-vous citer le nom de deux personnes?

21 R. Je ne connaissais pas ces villageois, car ceux-ci venaient de  
22 villages différents. Ils étaient partis à la pêche. Certains  
23 avaient pris leur charrette à bœuf. Moi, j'ai accompagné les  
24 autres villageois, mais je ne savais pas qui ces gens étaient. Je  
25 n'en savais rien.

20

1 [09.55.17]

2 J'ai accompagné deux villageois. Tous deux sont morts  
3 aujourd'hui. Deux jours plus tard, on m'a dit que des bulldozers  
4 avaient été utilisés pour enterrer tous ces corps.

5 Q. Quand vous êtes arrivé sur place, qu'avez-vous vu?

6 R. J'ai observé de loin. Les casernes s'étendaient sur une  
7 surface d'environ 100 mètres carrés. J'ai seulement vu les corps  
8 depuis l'extérieur de la clôture entourant la caserne. Je n'ai  
9 pas pu reconnaître ces cadavres.

10 Quand les enquêteurs sont venus me rencontrer et qu'ils m'ont  
11 emmené à cet endroit, je pouvais à peine reconnaître cet endroit  
12 parce que, entre-temps, les gens avaient planté des légumes à cet  
13 endroit, mais, bien sûr, il y avait encore des vieux vêtements  
14 sur place.

15 Q. Pour gagner du temps, si vous m'y autorisez, Monsieur le  
16 Président, je vais citer directement un extrait du PV d'audition.  
17 Monsieur le témoin...

18 [09.57.18]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, allez-y.

21 Me KOPPE:

22 Même si je ne connais pas encore la citation, je crois bien  
23 savoir de quoi il s'agit, et j'émetts une objection à ce qu'on  
24 lise un extrait de ce PV d'audition.

25 Je prie la Chambre d'à nouveau donner le paragraphe cité quand il

21

1 s'agit du rapport d'identification géographique.

2 Je donne les ERN en anglais: 00294308, à la page 4, au milieu,  
3 voici ce qui apparaît...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, pourriez-vous ralentir quand vous donnez les cotes et les  
6 ERN? À maintes reprises, la Chambre a rappelé aux parties qu'il  
7 convenait de donner lecture des cotes et des ERN de manière  
8 lente.

9 [09.58.46]

10 Me KOPPE:

11 Mes excuses. Il s'agit du document D125/217: Tuol Po Chrey,  
12 rapport de localisation de site. En anglais, c'est la page  
13 00294308.

14 Et, à la page 4 de ce rapport, voici ce qu'on trouve:

15 "La crédibilité du témoin Ung Chhat, dans une partie de sa  
16 déclaration, est mise en doute. Les enquêteurs ont l'impression  
17 que le témoin ne divulgue pas l'intégralité de sa participation  
18 alléguée. Ses connaissances détaillées donnent des raisons de  
19 penser qu'il était peut-être proche des événements lorsqu'il a  
20 déposé dans les zones où il décrit les endroits avant et après  
21 l'exécution."

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Malheureusement, la lecture a été trop rapide et insuffisamment  
24 claire pour qu'elle puisse être interprétée correctement.

25 Me KOPPE:

22

1 Les enquêteurs ont donc des doutes sur la crédibilité de ce  
2 témoin. Si des questions sont posées à ce témoin, les questions  
3 doivent être ouvertes et l'Accusation ne saurait faire référence  
4 à des parties précises du PV d'audition.

5 [10.00.44]

6 M. RAYNOR:

7 La crédibilité du témoin, c'est une... relève du pouvoir  
8 d'appréciation de la Chambre. Et, "de" mettre en doute la  
9 crédibilité d'un témoin sur la base de présomptions d'un  
10 enquêteur sans donner aucun fondement, cela n'est pas acceptable.  
11 Et je devrais être en mesure de pouvoir poursuivre comme je l'ai  
12 fait.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Oui, la parole est à l'Accusation. Continuez et veuillez vous  
15 conformer aux instructions de la Chambre.

16 M. RAYNOR:

17 J'allais dire, donc, que je voulais lire une citation directe de  
18 procès-verbal.

19 Monsieur Ung Chhat, toujours à la même page en khmer - que j'ai  
20 déjà donnée -, vous avez dit que:

21 "'À' ce site, à l'intérieur de la caserne de Tuol Po Chrey, j'ai  
22 vu tous les cadavres sur le sol, et leur tête était "en"  
23 direction nord. J'ai vu que les mains des cadavres étaient  
24 attachées dans leur dos et qu'ils étaient attachés les uns aux  
25 autres par séries de 15 à 20 personnes par une corde. Il y avait

23

1 des blessures à la tête et au torse de ces cadavres. Elles  
2 étaient très visibles. Et il y avait une odeur très forte de sang  
3 sur le site."

4 [10.02.45]

5 Est-ce exact?

6 M. UNG CHHAT:

7 R. Je souhaite indiquer clairement que, lorsque j'ai vu les  
8 cadavres, des gens étaient allés à cet endroit avant moi et se  
9 rappelaient de ce qu'ils avaient vu, donc, en fait, c'est ce que...  
10 je l'ai su par d'autres.

11 Il y avait des marques sur les cadavres. Je ne l'ai pas vu  
12 directement. Ces événements, je les ai appris par les villageois  
13 qui "l'"ont vu en premier.

14 Q. Allons-y étape par étape. Vous êtes... êtes-vous parti à pied de  
15 votre village avec deux autres personnes pour vous rendre à Tuol  
16 Po Chrey: oui ou non?

17 R. Non. J'étais sur une charrette à bœuf et j'allais à la pêche  
18 près de la caserne, c'est environ à deux kilomètres. Là où on  
19 allait pêcher était environ à deux kilomètres de ce bâtiment, et  
20 des gens m'en ont parlé.

21 [10.05.18]

22 Q. Je vais vous citer votre procès-verbal, et je vais vous  
23 demander pourquoi vous avez dit ces choses aux enquêteurs et  
24 pourquoi vous avez dit au Président que le procès-verbal était le  
25 reflet fidèle de vos propos.

24

1 Première citation:

2 "Je suis arrivé chez moi. Et j'ai laissé la moto, puis j'ai  
3 marché avec deux autres personnes, Doeun et Nhanh... Doeun et  
4 Nhanh, par la forêt, en direction de Tuol Po Chrey."

5 Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que vous avez marché vers  
6 Tuol Po Chrey avec ces deux personnes?

7 R. Je crois que je n'avais plus de moto à ce moment-là. Ma moto  
8 était ailleurs. J'ai dit la vérité, et Nhanh peut confirmer mon  
9 témoignage. Il n'y avait pas de moto.

10 [10.07.05]

11 Q. Monsieur Ung Chhat, je ne vais pas lire tout l'extrait, mais  
12 vous avez dit aux enquêteurs:

13 "J'ai vu les cadavres."

14 Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs que vous aviez vu tous les  
15 cadavres?

16 R. comme je vous l'ai dit...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à la défense de Khieu Samphan d'abord.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Le procureur a demandé au témoin pourquoi il a dit aux enquêteurs  
22 qu'il avait vu tous les cadavres. Ce n'est pas approprié. Il est  
23 possible que le témoin se soit fourvoyé. Il est possible que le  
24 témoin ait dit quelque chose de différent aux enquêteurs. Et il  
25 ne faut pas poser les questions de cette façon.

25

1 [10.08.42]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Chaque partie utilise sa propre approche pour les  
4 interrogatoires. Et la Chambre ne permettra pas qu'un conseil en  
5 critique un autre et lui dise comment poser ses questions.

6 La Chambre demande donc au... à Maître... au conseil cambodgien de  
7 Khieu Samphan d'être plus précis dans son objection.

8 De plus, si une partie considère que les... que l'interrogatoire  
9 n'est pas approprié, qu'il y a quelques lacunes dans les

10 questions, "vous" pouvez prendre la parole... ou, plutôt, vous  
11 pourrez poser ces questions quand vous aurez la parole. Et cela  
12 évitera de gaspiller le temps de la Cour et des parties.

13 Et nous demandons aux parties, quand elles prennent la parole, de  
14 faire attention à ce qu'elles disent. Et veuillez éviter  
15 d'intimider les témoins.

16 Monsieur le procureur, vous avez la parole. Vous... votre temps est  
17 presque écoulé.

18 M. RAYNOR:

19 Q. Monsieur Ung Chhat, pourquoi avez-vous prononcé ces mots aux  
20 enquêteurs?

21 "J'ai vu tous les cadavres, qui étaient sur le sol, avec leur  
22 tête orientée vers le nord."

23 M. UNG CHHAT:

24 R. Je dois peut-être corriger la déclaration. Je m'en souviens  
25 bien. Je n'ai pas dit que j'avais vu... tous les cadavres étaient

26

1 sur le sol et que leur tête était orientée vers le nord...

2 Ce n'est pas possible. Il n'est pas possible que tous les

3 cadavres aient leur tête orientée vers le nord.

4 [10.11.14]

5 Q. Pourquoi avez-vous dit ces mots, et je cite?

6 "J'ai vu les bras des cadavres."

7 R. Les villageois qui sont allés sur le site de crime ont vu les

8 cadavres dont les mains étaient attachées, et c'est... c'est ce

9 qu'ils m'ont dit.

10 Et je leur ai demandé: "Comment ces gens sont-ils morts?"

11 Et c'est ce qu'ils m'ont dit. Ils m'ont dit que ces gens ont été

12 tués alors que leurs bras étaient attachés... que leurs mains

13 étaient attachées dans le dos.

14 Q. Pourquoi avez-vous dit les mots suivants à... aux cojuges

15 d'instruction?

16 "J'ai vu que les cadavres étaient en habits militaires... en habits

17 civils [se reprend l'interprète]... en habits civils."

18 R. Quand j'ai vu les cadavres, ils ne portaient pas d'uniformes

19 militaires. Ils portaient des habits civils. Il y avait des

20 cadavres qui jonchaient le sol. Et il est possible que les

21 cadavres aient été pillés par des gens qui cherchaient à trouver

22 des bijoux ou des effets personnels de ces cadavres.

23 [10.13.48]

24 Q. Ce jour-là, pouvez-vous nous dire environ... combien de mètres

25 vous êtes-vous trouvé d'un cadavre?

27

1 R. L'odeur... après un certain temps, l'odeur a... s'est dissipée, on  
2 avait retiré les défenses autour de la caserne. J'y suis allé  
3 pour voir les cadavres. Je ne pourrais pas vous dire à quelle  
4 distance j'étais des cadavres.

5 Q. Je vais citer, toujours sur la même page de votre  
6 procès-verbal, vous avez dit:

7 "Certains cadavres avaient été mis dans l'étang non loin de là.  
8 D'autres avaient été enterrés."

9 N'êtes-vous jamais allé dans cet étang et avez-vous vu des  
10 cadavres?

11 R. J'ai amené les enquêteurs à cet étang. Et, là où on avait  
12 enterré des cadavres, il y avait une plantation et les villageois  
13 faisaient pousser des récoltes à cet endroit.

14 Il arrivait que les villageois creusent le sol et trouvent des  
15 restes humains. Il y avait aussi des restes humains dans l'étang.  
16 Et nous n'avons rien fait d'autre que de rentrer par voiture.

17 [10.16.35]

18 Q. Avez-vous vu des restes humains dans l'étang? Quand?

19 R. Je ne me souviens pas de la date précise. J'ai vu des restes.  
20 Je n'ai pas vu de crânes. Je n'ai vu que quelques ossements, et  
21 nous les avons vus le jour où les enquêteurs sont venus avec moi  
22 à cet endroit.

23 M. RAYNOR:

24 Monsieur le Président, j'aimerais faire jouer un extrait de deux  
25 minutes 25 secondes d'un film que vous connaissez déjà. C'est le

28

1 film de Thet Sambath dont le titre est "Un jour à Tuol Po Chrey".  
2 C'est un extrait vidéo qu'on vous avait montré lors d'une  
3 audience sur les documents sur Tuol Po Chrey plus tôt cette  
4 année.

5 Et il sera intéressant de voir le... la question des étangs.  
6 E186.1R, c'est le point 12 dans l'inventaire Zylab.

7 [10.18.33]

8 J'ai vérifié avec la régie. Ils ont l'extrait vidéo au "bon  
9 moment", et j'aimerais donc pouvoir montrer cet extrait de deux  
10 minutes 25 secondes et "de" poser une ou deux questions de suivi  
11 à ce témoin, ce qui mettra fin à l'interrogatoire du témoin...  
12 enfin, l'interrogatoire par l'Accusation de ce témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous en prie, allez-y.

15 La Chambre enjoint maintenant la régie de jouer la cassette.

16 [10.19.15]

17 (Présentation d'un document audiovisuel en khmer)

18 [10.21.52]

19 M. RAYNOR:

20 Q. Monsieur Ung Chhat, cet homme prononce-t-il le nom de M. Pel  
21 de la même façon que vous?

22 M. UNG CHHAT:

23 R. Oui, c'est la même prononciation.

24 M. RAYNOR:

25 Merci, je n'ai plus d'autres questions.

29

1    Merci, Monsieur le témoin, Monsieur... Mesdames, Messieurs les  
2    juges.

3    Voilà qui met fin à l'interrogatoire par l'Accusation.

4    M. LE PRÉSIDENT:

5    La parole est à la défense de Khieu Samphan.

6    Me GUISSÉ:

7    Oui, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour à l'ensemble des  
8    juges de la Chambre.

9    Simplement une brève observation pour indiquer que nous ne nous  
10   sommes pas objectés, mais que nous tenons à noter pour le  
11   procès-verbal que ce document vidéo n'était pas dans l'interface  
12   prévue pour ce témoin. Je tenais simplement à le préciser pour  
13   l'avenir, que nous ayons la même latitude et la même souplesse de  
14   l'autre côté de la barre. Voilà.

15   [10.23.25]

16   M. RAYNOR:

17   J'aimerais expliquer. Cet extrait vidéo ne peut pas être mis dans  
18   l'interface. Je suis entré en contact avec la Chambre de première  
19   instance, avec M. Phillips et avec la régie aussi, et j'ai... pour  
20   informer qu'on allait faire jouer cet extrait vidéo. Mais, en  
21   fait, j'ai cru comprendre que l'extrait vidéo, le vidéo-clip ne  
22   peut être versé à l'interface. C'est ce que j'ai su comprendre.

23   Merci.

24   M. LE PRÉSIDENT:

25   Merci.

30

1 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles  
2 pour leur interrogatoire du témoin.

3 Me SIMONNEAU-FORT:

4 Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Me Chet Vanly va commencer cet interrogatoire et puis je  
6 continuerai. Avant qu'elle ne commence, est-ce que la Chambre  
7 peut nous indiquer si nous disposons à tout le moins de 20  
8 minutes ou 30 minutes, c'est-à-dire 10 à 15 minutes chacune?

9 Je pense que la Défense a beaucoup interrompu M. le procureur sur  
10 des objections répétitives et que nous avons perdu beaucoup de  
11 temps.

12 [10.25.02]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous aurez 15 minutes de plus. Vous avez la parole.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me CHET VANLY:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Et bonjour à tous.

19 Q. Bonjour, Monsieur Ung Chhat. Je m'appelle Me Chet Vanly. Je  
20 suis avocate des parties civiles. Et j'ai quelques questions à  
21 vous poser ce matin.

22 [10.25.48]

23 Vous avez parlé des exécutions qui ont été commises à Tuol Po  
24 Chrey. J'ai des questions de suivi et des questions aussi sur vos  
25 déclarations aux enquêteurs des cojuges d'instruction, dont le

31

1   procès-verbal de votre audition est le document D125/176...

2   M. LE PRÉSIDENT:

3   Veuillez poursuivre.

4   Les ERN, Maître Chet Vanly?

5   Et ensuite nous laisserons la parole à la Défense.

6   Me CHET VANLY:

7   Donc, D125/176 et D332/10 (sic). Ce sont les deux procès-verbaux

8   d'audition de ce témoin. Les documents ont déjà été remis au

9   témoin.

10  Et ma première question est la suivante: hier, vous avez dit en

11  réponse à une question des procureurs que vous étiez responsable

12  du marché... et une réunion...

13  Q. Qui a donné l'ordre de fermer le marché à Pursat?

14  [10.27.32]

15  M. UNG CHHAT:

16  R. En tant que soldat au sein d'un bataillon, je devais... recevais

17  mes ordres de MM. Tauy et Sarun, qui étaient les co-commandants

18  de... de la compagnie. Le 19 avril, donc, j'ai dû mettre... mettre à

19  exécution l'ordre qui m'avait été donné par ces deux commandants.

20  Et on m'a dit d'aller au bureau provincial et de surveiller la

21  zone.

22  Je n'avais pas la responsabilité d'aller chercher les citoyens et

23  les soldats pour participer à la réunion. J'étais simplement de

24  garde. Et c'est tout.

25  Q. En tant que soldat de garde... bon, vous montiez la garde au

32

1 bureau provincial, pouvez-vous nous dire combien de personnes ont  
2 participé à la réunion?

3 R. Mon unité était composée de trente personnes... et ont été  
4 postées à l'extérieur de ces bâtiments. Et, en après-midi, on m'a  
5 dit de suivre un groupe de soldats dont un est... avait un  
6 haut-parleur, un porte-voix, et disait aux villageois de quitter  
7 leur maison.

8 Et ensuite je suis revenu. Et j'ai continué de monter la garde.  
9 [10.30.06]

10 Q. Portiez-vous une arme?

11 R. Oui, nous étions armés alors que nous montions la garde autour  
12 de ces bâtiments. Mais, lorsque nous étions au marché et que nous  
13 disions aux gens de partir, nous n'étions pas armés. Nous étions  
14 des soldats de la commune et donc nous n'étions pas autorisés à  
15 porter des armes dans les lieux publics. Mais d'autres étaient  
16 armés.

17 Q. Vous dites que les soldats qui étaient surveillés étaient des  
18 soldats de Lon Nol et qu'ils devaient se rendre au bureau  
19 provincial pour un rassemblement. Qui a été chargé de les y  
20 emmener?

21 R. Je n'en sais rien.

22 Je ne sais pas qui les avait réunis, mais l'ordre devait venir de  
23 M. Tauy. Quand un ordre était donné, il devait être mise en  
24 œuvre. J'ai vu qu'il y avait plusieurs camions qui ont amené des  
25 soldats au bureau provincial, et je ne sais pas ce qui s'est

33

1 passé à l'intérieur.

2 [10.32.07]

3 Q. Pouvez-vous apporter quelques précisions?

4 Hier, vous avez dit que des soldats de Lon Nol étaient présents à  
5 cette réunion mais qu'ils étaient en civil. Comment avez-vous pu  
6 savoir que c'était des soldats de Lon Nol s'ils portaient des  
7 vêtements civils? Est-ce que tous les participants étaient des  
8 soldats ou bien y avait-il des civils?

9 R. J'ai vu que c'était des soldats de Lon Nol parce que je  
10 connaissais M. Pel, lequel était un ancien soldat de Lon Nol.  
11 J'ai reconnu ces gens comme étant des soldats, mais j'avais aussi  
12 quelques hésitations. Je me demandais pourquoi ces gens ne  
13 portaient pas d'uniforme militaire si c'était des soldats. En  
14 tout cas, je n'ai pas posé de question.

15 J'étais censé monter la garde. Je n'étais pas censé poser de  
16 question. Je ne peux pas affirmer avec certitude que tous étaient  
17 des soldats.

18 Q. Hormis M. Pel, qui était chef de régiment et que vous  
19 connaissiez, avez-vous vu d'autres gens que vous connaissiez  
20 également? Par exemple, l'ancien gouverneur de la province ou  
21 encore des anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol?

22 Avez-vous reconnu des gens parmi les participants à la réunion?

23 [10.34.04]

24 R. Non, je ne connaissais personne. Je venais de la campagne, de  
25 très loin de la capitale provinciale. Je n'ai reconnu personne.

34

1 Je connaissais seulement M. Pel, lequel était le commandant dans  
2 une caserne militaire qui se trouvait à proximité de l'endroit où  
3 j'étais stationné. Je ne connaissais personne d'autre. Je ne  
4 connaissais pas le rang que ces gens occupaient sous le régime  
5 précédent. Je connaissais quelqu'un d'autre du nom de Tan, mais  
6 je ne le connaissais pas bien.

7 Q. Avez-vous vu ou rencontré M. Youk Hang, qui était l'ancien  
8 gouverneur de la province de Pursat?

9 R. À l'époque, je le connaissais seulement de nom. D'autres  
10 avaient parlé de lui en disant que l'ancien gouverneur de la  
11 province était M. Youk Hang, mais je ne l'avais jamais rencontré.  
12 Je le connaissais seulement de nom. J'étais un citoyen ordinaire  
13 et je venais de la campagne. D'autres m'ont dit que le dénommé  
14 Youk Hang était l'ancien gouverneur sous le régime précédent.  
15 [10.35.36]

16 Q. Pourriez-vous préciser? Les gens qui ont été convoqués à la  
17 réunion au bureau provincial de Pursat, comment ont-ils été  
18 rassemblés?

19 Vous faisiez partie des gardiens affectés à la surveillance des  
20 bâtiments, mais, avant la réunion, y a-t-il eu une autre réunion  
21 servant à préparer cette réunion-là?

22 Les participants comportaient des civils et des soldats,  
23 savez-vous de quelle manière les participants ont été rassemblés?

24 R. J'ai monté la garde en application des ordres reçus. Mon  
25 supérieur m'avait confié cette mission. Je devais donc assurer la

1 sécurité autour de ces bâtiments.

2 Je ne savais pas si des plans avaient été conçus à l'avance. On  
3 ne m'a même pas dit quel était l'objet de la réunion. Comme je  
4 l'ai dit hier, personne ne m'a dit quoi que ce soit au sujet des  
5 questions traitées à la réunion. J'étais seulement censé  
6 accomplir mon devoir. Je n'ai pas posé de question sur ce qui se  
7 passait. Mon rôle était simplement de monter la garde. Je ne  
8 savais pas ce qui se passait à l'intérieur.

9 La réunion s'est tenue à huis clos. Je ne savais pas de quoi il y  
10 était question.

11 [10.37.54]

12 Q. À l'époque, saviez-vous que la réunion visait à mobiliser un  
13 soutien en faveur de l'ancien prince Norodom Sihanouk?

14 R. Quand les gens ont quitté la réunion, ils sont passés par  
15 l'entrée principale. Ils sont montés dans des camions. En  
16 général, ces camions étaient remplis. Certaines personnes  
17 discutaient. Et j'ai surpris leurs conversations. Ils racontaient  
18 qu'ils étaient censés partir à une session d'étude vers le nord.  
19 J'étais très jeune à l'époque et je ne comprenais pas tout ce qui  
20 se passait. Je ne savais pas si ces gens allaient là-bas pour  
21 accueillir le prince ou non. J'étais jeune. Je n'ai pas voulu  
22 leur poser de question. Je ne voulais pas m'occuper de leurs  
23 affaires. Je me concentrais sur ce que je devais faire.

24 Q. Faute de temps, je ne vous poserai plus qu'une question.

25 Au cours de la réunion, est-ce que vous avez vu des dirigeants du

36

1 Kampuchéa démocratique qui présidaient la réunion ou est-ce que  
2 vous avez su qui la présidait?

3 [10.39.50]

4 R. Non, je n'en savais rien. J'étais stationné à l'entrée, près  
5 du portail avant. Or, en général, les dirigeants passaient par  
6 l'arrière. Ta Sot et Ta Tauy constituaient le comité de secteur.  
7 Ils étaient présents à la réunion, mais je ne les ai jamais  
8 rencontrés en personne. J'ai seulement entendu dire qu'ils  
9 étaient les commandants du secteur.

10 Même en 79, j'ai seulement entendu parler de Ta Tauy et de Ta  
11 Sot. Je ne les ai pas rencontrés en personne. D'autres ont dit  
12 que c'était les supérieurs qui administraient le secteur.

13 Me CHET VANLY:

14 Merci, Monsieur le témoin.

15 Faute de temps, je vais m'arrêter là. Je vais céder la parole à  
16 ma consœur.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
19 reprendront à 11 heures.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
21 pause et le ramener dans le prétoire pour 11 heures.

22 Suspension d'audience.

23 (Suspension de l'audience: 10h41)

24 (Reprise de l'audience: 11h02)

25 M. LE PRÉSIDENT:

37

1 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

2 À présent, nous laissons la parole aux coavocats principaux pour  
3 les parties civiles pour leur interrogatoire.

4 Vous disposez de 15 minutes.

5 [11.02.53]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me SIMONNEAU-FORT:

8 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs  
9 les juges. Bonjour à toutes les parties. Bonjour à tous.

10 Bonjour à vous, Monsieur le témoin et merci d'être présent dans  
11 ce tribunal.

12 Je sais que c'est difficile d'être témoin dans un procès comme  
13 celui-là et que même, parfois, cela demande beaucoup de courage  
14 d'apporter quelques éléments de vérité. Donc, je vous remercie de  
15 votre présence.

16 Q. Vous avez dit hier que vous aviez été enrôlé et vous avez dit  
17 également que vous étiez né en 62 (sic). Donc, si j'ai bien  
18 calculé, vous aviez une vingtaine d'années, 23 ans, en 1975.  
19 Est-ce qu'il y avait beaucoup d'autres jeunes personnes comme  
20 vous qui étaient enrôlées à ce moment-là?

21 M. UNG CHHAT:

22 R. Il y avait des gens de différentes provinces et différents  
23 districts.

24 Q. Est-ce qu'il y avait des gens très jeunes, comme vous-même,  
25 quand vous avez été enrôlé?

38

1 R. Il y avait des jeunes et des adultes, mais il n'y en avait  
2 très peu qui étaient aussi jeunes que moi. On nous a forcés à  
3 rejoindre le mouvement. Nous n'avions pas le droit de rester avec  
4 nos parents.

5 [11.05.10]

6 Q. Merci.

7 Est-ce que, en tant que très jeune soldat, donc entre 20 et 23  
8 ans... est-ce que vous avez été parfois forcé d'obéir à des ordres  
9 de vos supérieurs qui vous obligeaient à faire des tâches qui  
10 vous déplaisaient, qui étaient très pénibles et avec lesquelles  
11 vous n'étiez pas du tout d'accord?

12 R. Nous ne pouvions pas nous y opposer. Nous étions dans un  
13 endroit. Nous n'avions pas le choix. Si on devait se rendre...  
14 rejoindre l'armée, nous ne pouvions pas nous opposer.

15 Q. Est-ce que vous avez dû accomplir des tâches avec lesquelles  
16 vous n'étiez pas d'accord mais que vous étiez obligé de faire  
17 parce que vous deviez obéir?

18 R. C'est le cas, en effet.

19 Nous devons suivre les ordres. Nous devons porter des armes.  
20 C'était obligatoire. Nous n'avions pas le choix. Et ensuite nous  
21 étions mis au travail avec des soldats plus âgés.

22 [11.07.30]

23 Q. Est-ce que parfois ça a été très difficile pour votre  
24 conscience et en fonction de votre croyance de faire certaines  
25 choses qu'on vous obligeait à faire?

39

1 R. Comme je l'ai dit plus tôt, je n'aimais pas vraiment ces  
2 tâches, mais je devais les accomplir, car nous étions surveillés  
3 à différents niveaux. Et, si on restait à la maison, ça ne nous  
4 assurait pas plus de sécurité.

5 Q. Vous avez dit que vous aviez été démobilisé peu de temps après  
6 avril 75. Est-ce qu'une des raisons est que vous trouviez trop  
7 difficiles les tâches de l'armée?

8 R. On nous a dit qu'on nous enverrait au district de Moung, à  
9 Battambang, et j'étais très fatigué. Cela faisait trop longtemps  
10 que je... que j'y étais, et j'en avais assez. Et c'est pourquoi  
11 j'ai demandé à pouvoir retrouver ma famille.

12 [11.09.46]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, pouvez-vous nous dire sur quels faits de l'ordonnance de  
15 clôture vos questions portent? En quoi ces questions sont-elles  
16 pertinentes?

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Ces questions sont pertinentes parce qu'elles portent sur le  
19 contexte et qu'elles portent aussi sur les obligations  
20 d'obéissance des soldats en fonction de leur âge. Et ces  
21 questions sont importantes parce qu'elles amènent la suite de mes  
22 questions, si je peux continuer.

23 (Discussion entre les juges)

24 [11.11.07]

25 M. LE PRÉSIDENT:

40

1 Maître, nous vous donnons instruction de poser des questions  
2 pertinentes pour les faits qui occupent la Chambre. En effet,  
3 nous sommes d'avis que les questions précédentes n'étaient pas  
4 tout à fait pertinentes.

5 Veuillez donc utiliser à bon escient le temps qui vous a été  
6 alloué. Les questions que vous posez sont trop générales et ne  
7 sont pas assez pertinentes.

8 [11.11.48]

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Eh bien, je vais continuer.

11 J'en venais justement à la suite de mes questions, et la première  
12 partie me paraissait utile.

13 Q. Je voudrais vous parler maintenant, Monsieur, de Tuol Po Chrey  
14 et je sais que vous n'avez pas spécialement envie d'en parler,  
15 mais vous n'êtes pas le seul ici, d'ailleurs.

16 Je vais revenir sur ce sujet qui est un sujet difficile. Vous  
17 avez dit ce matin que vous aviez assisté... vous n'étiez pas dans  
18 Tuol Po Chrey, mais, le jour où vous êtes parti dans votre  
19 village, vous avez été arrêté et vous avez vu les camions partir  
20 un à un - c'est ce que vous avez dit ce matin.

21 Et les camions revenir vides. Et, quand un camion revenait vide,  
22 20 minutes plus tard, un autre camion plein partait vers Tuol Po  
23 Chrey.

24 Combien de temps êtes-vous resté, Monsieur, sur place à cet  
25 endroit pour voir cette succession de camions?

41

1 [11.12.58]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à la Défense.

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Peut-être ai-je mal compris ou quelque chose s'est perdu dans  
8 l'interprétation.

9 J'ai entendu la conseil dire que le témoin avait dit qu'il avait  
10 été arrêté.

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 J'ai demandé au témoin combien de temps il était resté à cet  
13 endroit où il a assisté au va-et-vient des camions.

14 Q. Est-ce que vous pouvez répondre à cette question, Monsieur le  
15 témoin?

16 [11.14.00]

17 M. UNG CHHAT:

18 R. Je n'ai pas vu les camions. La caserne du village de Po  
19 n'était pas proche de là où j'étais. Il y avait des postes de  
20 contrôle.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 L'interprète signale qu'il était question d'hier et du jour  
23 d'avant.

24 M. UNG CHHAT:

25 R. Et j'ai remarqué à un certain moment qu'il y avait des

42

1 camions. Et il arrivait donc que les camions quittent l'un après  
2 l'autre. Et je ne savais pas si les camions quittaient cet  
3 endroit pour... en direction de Tuol Po Chrey, mais c'était la  
4 seule route en direction de Tuol Po Chrey, donc, c'est pourquoi  
5 j'ai présumé que ces camions s'y rendaient.

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Je vous remercie, Monsieur.

8 Q. J'ai bien entendu ce matin que vous aviez parlé de ces  
9 camions. Je vais vous poser, peut-être, la dernière question.  
10 Monsieur, vous avez prêté serment. Est-ce que vous pouvez nous  
11 assurer que vous n'avez pas été forcé par vos supérieurs  
12 d'assister à cette exécution à Tuol Po Chrey?

13 R. J'ai déjà prêté serment. J'ai dit que j'allais dire la vérité,  
14 rien que la vérité.

15 Je n'ai reçu l'ordre de tuer qui que ce soit à l'époque. Et je  
16 n'ai pas reçu un tel ordre. Mais, si j'en avais reçu un, je  
17 serais maudit par les esprits.

18 Je dis la vérité. Et je pense que "de" dire la vérité aujourd'hui  
19 m'apportera paix et prospérité.

20 [11.16.38]

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le témoin.

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

43

1 Nous souhaitons à présent laisser la parole à la défense de Nuon  
2 Chea pour son interrogatoire du témoin. Allez-y.

3 [11.17.04]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. Monsieur le témoin, à l'époque où vous faisiez partie des  
9 forces révolutionnaires, avez-vous jamais été dans des combats  
10 avec les soldats de Lon Nol?

11 M. UNG CHHAT:

12 R. Oui. Nous nous sommes affrontés sur certains champs de  
13 bataille non loin de la province de Pursat.

14 (Partie de l'intervention inaudible) des combattants de peloton,  
15 nous étions un petit groupe, petite unité, et nous étions postés  
16 à certains endroits. Mon unité était une unité secondaire et...  
17 contrairement aux autres unités principales.

18 Q. Vous serait-il possible de nous donner plus de détails sur les  
19 batailles auxquelles votre unité a participé avec les soldats de  
20 Lon Nol... ou, contre les soldats de Lon Nol, plutôt?

21 [11.18.51]

22 R. Bon, je ne me souviens pas des détails. C'était de petites  
23 batailles. Nous avons combattu ces soldats alors que nous étions  
24 à pied... et pas dans les tanks. Et nous nous affrontions en petits  
25 groupes. Je ne me souviens pas combien de fois nous l'avons fait.

44

1 Q. Des membres de votre unité ont-ils jamais été arrêtés par les  
2 soldats de Lon Nol? Et, le cas échéant, savez-vous ce qui leur est  
3 arrivé?

4 R. Je n'ai aucune connaissance de l'arrestation de mes compagnons  
5 d'arme par les soldats de Lon Nol, et ce, depuis le moment où je  
6 suis rentré dans l'unité. Nous... notre unité était... était petite  
7 et nous devons soigner les blessés. Il arrivait qu'on nous  
8 demande d'aider les autres soldats, mais je ne me souviens pas  
9 que l'un d'entre nous ait été arrêté.

10 Q. Votre unité n'a-t-elle jamais été proche de la caserne, dans  
11 le village de Po, où le commandant Pel était posté, à Tuol Po  
12 Chrey, avant 1975?

13 R. Je n'en étais pas très proche, au contraire, j'étais à une  
14 quinzaine de kilomètres de cet endroit. J'étais dans le district  
15 de Svay Doun Keo. Et la caserne que commandait Pel était entre  
16 mon district et le district de Moung. J'étais, au plus proche, à  
17 cinq ou six kilomètres de cet endroit. Et je n'ai jamais été plus  
18 proche que cela.

19 [11.22.31]

20 Q. Savez-vous si avant 75 cette caserne commandée par Pel a été  
21 attaquée par des forces révolutionnaires?

22 R. Oui, très souvent. Nous devons aider les soldats qui  
23 attaquaient la caserne, car, à chaque fois que l'ordre était  
24 donné de lancer une offensive sur cet endroit, nous devons aider  
25 en fournissant des rations alimentaires. Mais les Khmers rouges

45

1    essuyaient plus de pertes que les soldats de Lon Nol.

2    Q. Pouvez-vous nous donner un chiffre approximatif? Combien  
3    d'attaques y a-t-il eu contre cette caserne?

4    R. Je ne saurais vous dire. En tant que combattant de rang  
5    inférieur, je n'avais pas accès au registre des offensives dans  
6    le secteur, le secteur 7. Donc, je ne pourrais pas vous dire  
7    combien d'offensives il y a eu, combien d'attaques. Et c'est tout  
8    ce que je peux vous dire.

9    Je ne saurais vous dire quel assaut "était" plus violent qu'un  
10   autre.

11   [11.25.18]

12   Q. Et, dans les années qui ont précédé le 17 avril 75, était-ce  
13   un assaut, trois, une quinzaine? Combien de fois les forces  
14   révolutionnaires ont-elles lancé l'offensive contre la caserne de  
15   Tuol Po Chrey?

16   R. Avant... avant avril 75, je pourrais dire que, dans... au cours  
17   d'une année, il y a eu... on a donné l'assaut une ou deux fois. Et  
18   je pense qu'il y a eu moins d'attaques en 74 que dans les années  
19   qui ont précédé.

20   Q. Pouvez-vous nous dire combien de soldats khmers rouges ont été  
21   blessés ou tués pendant ces offensives?

22   R. La caserne du village de Po et la caserne de Tuol Po Chrey  
23   étaient attaquées successivement, donc, les soldats attaquaient  
24   de différents endroits à des moments différents. Et moi j'étais  
25   là pour aider à récupérer les blessés. Certains étaient

46

1 transférés à d'autres endroits. Et c'est pourquoi je ne peux pas  
2 vraiment vous donner un nombre de soldats.

3 [11.27.37]

4 Je sais qu'il y a eu des soldats tués, mais leurs rangs ont été  
5 remplis par d'autres recrues, et certaines s'exprimaient même  
6 dans un dialecte. Donc, ces nouvelles recrues pouvaient provenir  
7 de différents endroits du pays.

8 Q. Pouvez-vous donner une estimation du nombre de... de blessés  
9 dans ces attaques contre les casernes avant avril 75?

10 R. Je ne peux vous dire.

11 Pendant une attaque, des fois, quatre ou cinq personnes étaient  
12 blessées. Et je n'avais pas le droit de rester à côté de là où  
13 les soldats blessés recevaient leurs traitements.

14 [11.29.05]

15 Moi, je n'avais la responsabilité que de transporter les blessés.  
16 À l'endroit... ils pouvaient avoir accès à des services de santé.

17 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de soldats de Lon Nol  
18 étaient dans ces casernes? Combien y en avait-il dans la caserne  
19 du village de Po et combien dans la caserne de Tuol Po Chrey?

20 R. Je n'en sais rien.

21 Mon unité était dans la jungle. On croyait qu'il y avait un  
22 bataillon posté là. Dans un peloton, il y a un certain nombre de  
23 soldats, et on utilise un multiple pour passer à la compagnie.  
24 Donc, par exemple, ça peut être le triple. Et... et ça... et il y  
25 avait un bataillon, à Tuol Po Chrey, du côté de Lon Nol.

47

1 Q. Vous dites qu'un bataillon était stationné au fort de Tuol Po  
2 Chrey. Combien de soldats se trouvaient dans ce fort?

3 [11.31.22]

4 R. Je n'en connais pas le nombre exact.

5 Je n'ai pas eu accès à la liste des recrues. Et donc j'ignore le  
6 nombre exact de ces soldats. Il s'agissait là d'informations  
7 tenues secrètes, et je ne pouvais pas savoir combien de soldats  
8 se trouvaient sur place. Je ne peux donc pas vous répondre.

9 Q. Si je disais qu'à Tuol Po Chrey le fort comprenait environ 200  
10 soldats du régime de Lon Nol, est-ce que ce serait de la pure  
11 spéculation ou bien est-ce que cela serait exact?

12 R. Je me suis fondé sur la taille du fort pour donner un chiffre  
13 estimatif. J'ai interrogé les gens sur place. Ils m'ont montré le  
14 fort. Mais, à l'intérieur du fort, il n'y avait pas que des  
15 soldats. Il y avait également des civils. Je dirais donc qu'il  
16 pouvait y avoir environ une telle quantité de soldats. C'est une  
17 simple hypothèse.

18 Q. Qu'en est-il du fort de Po, combien de soldats et/ou de civils  
19 y avait-il à cet endroit? Est-ce que vous avez entendu des  
20 informations à ce sujet?

21 [11.33.34]

22 R. Le fort militaire du village de Po était plus grand que celui  
23 de Tuol Po Chrey. Ce fort comportait en effet des civils ainsi  
24 que des membres des milices, ainsi que des soldats. À l'époque,  
25 je n'ai pas pris la peine de poser des questions sur le nombre de

48

1 soldats qui s'y trouvaient, car, à l'époque, certains disaient  
2 que ces gens étaient des soldats, d'autres disaient que c'était  
3 des miliciens.

4 Je n'ai pas posé de question sur l'identité de ces gens. Je n'ai  
5 pas non plus demandé combien de gens il y avait là. Je ne peux  
6 donc pas dire combien de soldats il y avait.

7 Q. Si j'ai bien compris, le chef du fort de Tuol Po Chrey était  
8 Pel? Quelle était sa réputation en 75? De quelle façon est-ce que  
9 vous-même et vos collègues directs du peloton le  
10 considériez-vous?

11 R. Une fois de plus, Pel était le commandant des deux forts:  
12 celui du village de Po et celui du village de Tuol Po Chrey. Vous  
13 m'interrogez sur sa réputation. Le jour où je l'ai rencontré, je  
14 n'étais pas au courant que les gens aient pu le voir d'un mauvais  
15 œil, par exemple. Non, je crois que les villageois le  
16 considéraient comme un chef ordinaire. Je n'ai donc rien remarqué  
17 de spécial à ce sujet.

18 [11.36.21]

19 Q. Je vous demandais si vous-même et les membres de votre peloton  
20 saviez quoi que ce soit de sa réputation en tant que chef  
21 militaire à l'époque?

22 R. Vous parlez de la période antérieure à la paix ou postérieure?  
23 Avant la période de paix, les gens se haïssaient, mais, avec la  
24 paix, on a dit aux gens de ne pas se venger. Il n'y avait donc  
25 plus d'uniformes militaires. Nous nous serrions la main. Nous

1 discussions normalement.

2 À l'époque, c'était une personne d'accès facile. Il se mêlait à  
3 nous. Nous ne nous interrogeons pas mutuellement sur notre  
4 parcours personnel. Nous travaillions côte à côte. Telles étaient  
5 les instructions que nous recevions en période de paix.

6 [11.37.52]

7 Q. Je comprends bien ce que vous nous dites.

8 Mes questions portaient sur les années où vous étiez un  
9 combattant actif, avant le 17 avril 75, mais vous avez employé le  
10 verbe "haïr". Vous avez dit qu'il ne fallait pas se venger,  
11 d'après les instructions. Vous parlez d'une haine. Pourriez-vous  
12 préciser? Est-ce que les gens se haïssaient ou est-ce que le  
13 commandant Pel était haï?

14 R. Je ne peux pas vous dire grand-chose là-dessus.

15 Mais, à l'époque, une instruction a été donnée selon laquelle  
16 nous ne devons pas tenter de nous venger contre les anciens  
17 commandants de l'armée.

18 Nous devons œuvrer pour la paix, car désormais la paix régnait  
19 dans le pays. Si nous voulions savoir qui avait fait quoi dans le  
20 passé, cela aurait causé beaucoup de problèmes. Nous nous  
21 côtoyions donc de façon pacifique. Il n'y a pas eu de problèmes  
22 entre nous. Nous savions que des exécutions avaient eu lieu à  
23 Tuol Po Chrey. Nous savions que c'était le seul endroit où il y  
24 avait eu des exécutions.

25 Et, en 76, des enquêtes ont été menées sur les exécutions de cet

50

1 endroit-là pour déterminer si ces gens étaient morts de maladie  
2 ou pour d'autres raisons.

3 Q. D'où émanait l'instruction de ne pas tenter de se venger  
4 contre les soldats de Lon Nol?

5 [11.40.26]

6 R. Il s'agissait là d'un ordre que j'ai reçu de la hiérarchie  
7 militaire. Un ordre a été rendu à l'intention des responsables  
8 des communes et des villages. Il fallait renforcer la solidarité  
9 pour reconstruire le pays. Il fallait travailler de concert pour  
10 cultiver du riz et d'autres légumes. Nous avons reçu des bœufs,  
11 des vaches. Nous devons travailler ensemble pour développer nos  
12 communes et nos villages respectifs.

13 Q. Pourquoi un tel ordre a-t-il été donné de ne pas tenter de se  
14 venger? Y avait-il une raison particulière qui aurait été donnée  
15 aux soldats lorsqu'on leur a dit de ne pas se venger contre les  
16 soldats de Lon Nol?

17 R. Comme je l'ai déjà dit, il s'agissait d'un plan. J'en ignorais  
18 les raisons sous-jacentes. Mais, dans le passé, les gens ne  
19 pouvaient pas se supporter, les gens ne se regardaient même pas  
20 dans les yeux. Mais, après cela, on a cherché à instaurer la  
21 paix. Nous ne voulions plus nous entre-tuer.

22 [11.41.56]

23 Dans les villages, les civils ont accepté cet ordre parce qu'ils  
24 pensaient que c'était opportun. Je n'ai pas pris la peine de  
25 m'interroger sur les motifs sous-jacents. Moi, je n'étais qu'un

51

1    citoyen ordinaire. Je n'étais pas un chef de commune, je n'étais  
2    pas chef de village, j'étais juste un citoyen ordinaire. J'avais  
3    quitté les rangs de l'armée et je travaillais comme agriculteur.  
4    Je ne me suis pas interrogé sur les motifs sous-jacents. Tout ce  
5    que je savais, c'était qu'il était bon de vivre en paix les uns  
6    auprès des autres.

7    Je n'ai pas reçu d'ordres directs, je n'ai pas non plus assisté à  
8    une réunion où l'on m'aurait donné de telles instructions, mais  
9    l'information a circulé par le bouche-à-oreille. Nous avons  
10    appris qu'il fallait vivre en paix. Je ne savais pas quelles en  
11    étaient les raisons sous-jacentes.

12    Q. Dans votre réponse, à l'instant même, vous avez dit que les  
13    gens ne pouvaient se regarder les yeux dans les yeux.

14    Qu'entendiez-vous par là?

15    [11.43.15]

16    R. À l'époque, il y avait une distinction claire. Il y avait,  
17    d'une part, les gens armés, et, d'autre part, les gens qui  
18    étaient dans la forêt. Les gens de la forêt, c'était les  
19    propriétaires fonciers. Et les deux se considéraient comme des  
20    ennemis. Les gens étaient armés. Si l'on n'attaquait pas le camp  
21    adverse, nous nous ferions attaquer nous-mêmes.

22    Donc, à ce moment-là, nous avons quitté le village en prenant la  
23    fuite. Nous sommes allés dans la forêt pour pouvoir résister aux  
24    forces de l'ennemi.

25    Q. J'aimerais m'assurer d'avoir bien compris.

52

1 Est-ce qu'il y avait les villageois et les soldats de Lon Nol qui  
2 ne pouvaient pas se regarder dans les yeux ou bien vous ai-je mal  
3 compris?

4 R. Les soldats des deux camps ont reçu des instructions selon  
5 lesquelles ils devaient passer à l'attaque, car, dans le cas  
6 contraire, ce serait l'autre camp qui attaquerait. Donc, à chaque  
7 contact, des escarmouches armées éclataient.

8 [11.45.02]

9 Q. Je vais reformuler.

10 Que pouvez-vous nous dire des relations qui existaient entre les  
11 villageois et les soldats de Lon Nol du fort de Tuol Po Chrey et  
12 du fort de Po entre 73 et 75?

13 R. Pour autant que je me souviennne, de 72 au 17 avril 75, les  
14 civils et les soldats de Lon Nol étaient séparés. Ils se  
15 trouvaient loin les uns des autres. Moi, je ne savais pas  
16 grand-chose de l'organisation des forces armées. J'étais avec les  
17 civils. À l'époque, il y avait une ligne de démarcation entre  
18 soldats et civils. Nous étions donc à des endroits différents.

19 Q. Monsieur le témoin, le coprocureur international vous a montré  
20 ce matin l'extrait d'un document vidéo dans lequel un villageois  
21 local parle de ce qu'il a vu.

22 Et il dit avoir notamment vu la tête du commandant Pel ainsi que  
23 celle d'un dénommé Run. Ces gens avaient été décapités - c'est un  
24 mot difficile à prononcer, excusez-moi -, leurs têtes, donc,  
25 étaient placées de chaque côté du fort.

53

1 Avez-vous jamais entendu qui que ce soit dirent si cela,  
2 effectivement, s'est produit ou avez jamais vous entendu quelque  
3 témoignage que ce soit allant dans ce sens?

4 [11.47.35]

5 R. Je viens d'en entendre parler. Quand j'y étais, dans mon  
6 village, j'étais loin de cet endroit. À l'époque, je n'ai jamais  
7 entendu une telle histoire. Tout ce que je savais, c'était qu'il  
8 était mort. Mais, pour ce qui est du fait de savoir s'il a été  
9 décapité, si sa tête a été accrochée à un pieu, ça, je n'en sais  
10 rien. J'ai prêté serment. Et j'ai dit la vérité. Je peux affirmer  
11 que je n'en ai jamais entendu parler.

12 Q. Le même villageois que l'on voit dans la vidéo parlait d'un  
13 certain Run. Quand vous avez entendu ce nom, est-ce que cela vous  
14 a dit quelque chose?

15 R. Non. Je ne connaissais pas de Run. Je ne sais pas si vous  
16 parliez du Run de mon village ou si vous parlez d'un autre Run.  
17 Je ne sais pas si vous parliez du Run qui était le subordonné de  
18 Pel. En tout cas, je ne le connaissais pas. Ça devait être un  
19 membre des autorités ou de l'armée. Je ne connaissais pas cette  
20 personne, donc je ne peux pas en parler.

21 [11.49.32]

22 Q. Pourquoi dites-vous que ça devait être un militaire?

23 R. C'est parce que je ne savais pas si ce Run était un membre de  
24 l'armée ou non. Je connaissais seulement Pel, qui était le  
25 commandant.

54

1 En ce qui concerne Run, je ne peux pas vous dire avec certitude  
2 si cette personne était un membre de l'armée ou non. Je ne savais  
3 rien de cette personne. Je ne savais pas si c'était un soldat.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous aiderait si je  
5 demandais au Président l'autorisation de repasser l'extrait de ce  
6 document vidéo pour que vous puissiez entendre exactement ce que  
7 dit le villageois concernant ce dénommé Run ou Roeun (phon.)?

8 R. Pas de problème pour moi.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, nous faisons droit à votre demande.

11 La régie est à présent priée de faire passer l'extrait vidéo  
12 186.6R, comme demandé par la défense de Nuon Chea.

13 [11.52.06]

14 (Présentation d'un document audiovisuel en langue khmère)

15 [11.54.43]

16 Me KOPPE:

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez à nouveau entendu le villageois  
18 parler précisément de M. Run, est-ce que ce nom vous dit à  
19 présent quelque chose?

20 M. UNG CHHAT:

21 R. Non. Je n'ai rien entendu à ce sujet. Bien sûr, les gens de  
22 mon village ont vu des cadavres, mais, quelques jours plus tard,  
23 nous sommes allés voir. Malheureusement, le site avait été  
24 enfoui.

25 Je ne savais pas qui était Run. Je connaissais seulement Pel, qui

55

1 était le commandant dans ce coin-là. Si je le savais, je  
2 n'hésiterais pas à le dire à la Chambre, mais je ne me souviens  
3 de rien de tel. Je ne connaissais pas cet homme. Je sais qu'il  
4 avait beaucoup de soldats. Je ne savais pas qui était qui. Je  
5 connaissais juste Pel.

6 Q. Dans le même extrait vidéo, vous entendez le villageois parler  
7 des maisons des soldats. Il dit que ces maisons ont dû être  
8 fouillées. Avez-vous entendu quoi que ce soit sur des maisons des  
9 soldats de Lon Nol qui auraient été fouillées et sur l'éventuelle  
10 confiscation de biens?

11 [11.56.42]

12 R. Le fort dont j'ai parlé n'était pas un fort à proprement  
13 parler. En fait, il était constitué de quelques cabanons. Ce  
14 n'était pas une construction très solide.

15 Q. Je vais reformuler.

16 Ce villageois que l'on a vu à l'écran semble laisser entendre que  
17 des soldats qui ont pu être exécutés avaient des maisons qui ont  
18 dû être fouillées. On ne sait pas par qui, mais ces maisons ont  
19 dû être fouillées. Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet?

20 R. Non. Je n'en sais rien.

21 Quand je suis rentré de Pursat, je suis allé directement dans mon  
22 village. Je n'ai pas cherché à savoir ce qui se passait à  
23 l'époque. Je ne savais pas quelle était la situation des soldats.  
24 Mais, quand je suis allé voir les cadavres, j'ai vu uniquement le  
25 site d'ensevelissement. Je n'ai pas vu les cadavres, j'ai

56

1 seulement vu les maisons qui avaient été incendiées. Voilà ce que  
2 j'ai vu quand je suis allé voir.

3 Q. Quelles maisons avaient été incendiées?

4 [11.58.45]

5 R. D'après ce que j'ai vu, les maisons se trouvaient autour du  
6 fort et elles servaient au logement des forces. Ces maisons  
7 étaient adjacentes au fort. J'ai vu des maisons incendiées.  
8 C'était des maisons de fortune, les piliers en étaient en bois,  
9 parfois en bambou. Ce n'était pas des constructions en béton. Il  
10 s'agissait d'un petit fort d'une zone reculée.

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, j'entends passer à un autre thème.

13 Peut-être le moment est-il opportun pour suspendre l'audience  
14 pour le déjeuner?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 Merci au témoin.

18 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. Les  
19 débats reprendront à 13h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
21 pause et le ramener dans le prétoire pour la reprise des  
22 audiences, à 13h30.

23 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la  
24 cellule de détention du sous-sol et le ramener dans le prétoire  
25 pour 13h30.

1 Suspension de l'audience.

2 (Suspension de l'audience: 12h00)

3 (Reprise de l'audience: 13h30)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

6 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea pour la suite de  
7 l'interrogatoire.

8 [13.31.55]

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 À titre d'information, avec la défense de Khieu Samphan, nous  
12 nous sommes entendus pour que j'utilise l'essentiel de leur temps  
13 d'interrogatoire. Peut-être auront-ils une dernière question à  
14 poser, mais c'est très peu probable.

15 Q. Monsieur le témoin, bon après-midi. Parlons de la réunion qui  
16 a eu lieu en avril 75, au bureau provincial.

17 Pourriez-vous donner la date exacte de la réunion?

18 M. UNG CHHAT:

19 R. Je ne me souviens pas de la date exacte. Comme je l'ai dit,  
20 j'étais un combattant subalterne ayant assisté à la réunion avec  
21 d'autres personnes. En fait, je n'étais pas un participant à la  
22 réunion, mais j'étais sur place parce que je devais monter la  
23 garde aux alentours du bâtiment de la réunion.

24 Q. Est-ce que c'était trois ou quatre jours après la libération  
25 ou, plutôt, une dizaine de jours après? Je parle de la libération

58

1 de Pursat.

2 R. C'était le 19 avril 75. Je ne sais plus combien de temps la  
3 réunion a duré; peut-être une journée ou deux.

4 [13.34.12]

5 Q. Monsieur le témoin, si je vous pose cette question, c'est  
6 parce que, dans un de vos PV d'audition - document D125/176,  
7 00284426 -, à la deuxième page, vous déclarez que la réunion a  
8 duré environ 10 jours après la libération de la province de  
9 Pursat. Donc, ce que vous avez dit au Bureau des cojuges  
10 d'instruction n'est pas exact, n'est-ce pas?

11 R. Effectivement. J'y suis resté quelques jours avant cet  
12 événement; ça n'a pas pu durer aussi longtemps.

13 Q. Merci.

14 Hier, vous avez parlé de rafles. Vous avez aussi dit que les  
15 participants à cette réunion étaient arrivés en utilisant leurs  
16 propres véhicules. Y a-t-il une distinction à opérer entre les  
17 gens qui ont été amenés au bureau provincial en camion et ceux  
18 qui y sont allés par leurs propres moyens de transport?

19 [13.36.29]

20 R. J'ai monté la garde sur place. Je ne savais pas si ces gens  
21 avaient été forcés à venir sur place; j'ai seulement vu des gens  
22 embarquer dans des camions. Moi, j'ouvrais les portes pour que  
23 ces gens puissent aller au lieu de la réunion. Ces gens n'étaient  
24 pas escortés par des gens en armes. Voilà ce dont je me souviens.

25 Q. Pourriez-vous décrire les véhicules contenant des gens,

59

1 véhicules qui sont partis par la suite? À quoi ressemblaient ces  
2 véhicules?

3 R. J'étais un paysan et je n'avais aucune information me  
4 permettant d'identifier la marque des véhicules. C'était des  
5 véhicules de petite taille qui transportaient quelques personnes.  
6 Il y avait aussi des camions. Mais seuls des petits véhicules ont  
7 été utilisés, et non pas des camions, pour charger les gens dans  
8 le bureau provincial.

9 [13.38.33]

10 Q. Quand vous montiez la garde au bureau provincial et que les  
11 gens arrivaient, étiez-vous à proximité du portail par lequel  
12 passaient ces gens?

13 R. Je me trouvais à une distance de 40 ou 50 mètres de ce  
14 portail. Le bureau provincial se trouvait près de la route  
15 principale. Moi, je ne montais pas la garde à proximité du  
16 portail; j'étais à 40 ou 50 mètres de là, comme je l'ai dit.  
17 Nous avons dû nous relayer pour monter la garde à cet  
18 endroit-là. À la fin de mon tour, la relève était prise par  
19 d'autres. Il y avait donc une espèce de rotation.

20 Q. Vous avez déclaré plus tôt que, d'après votre évaluation,  
21 environ 200 personnes se sont rassemblées dans le bureau  
22 provincial. Avez-vous également vu le même nombre de personnes  
23 franchissant le portail de l'enceinte du bureau provincial?

24 R. Je pense que c'était des gens qui allaient au lieu de la  
25 réunion. D'autres gens auraient pu entrer dans la maison

60

1 provinciale par une autre porte, mais, à l'époque, j'ai estimé  
2 qu'il y avait environ 200 personnes. Et j'étais là plutôt comme  
3 une espèce de lion, et non pas comme quelqu'un qui aurait pu  
4 compter le nombre d'arrivées.

5 [13.41.22]

6 Q. Quand les gens franchissaient le portail, vous les regardiez.  
7 Est-ce que vos collègues vous ont posé des questions?

8 R. Je n'ai pas posé de question aux gens. Je montais la garde.  
9 J'étais une espèce de statue de lion. Les gens allaient dans le  
10 lieu de la réunion. C'était tout ce que je faisais. Après, on  
11 fermait le portail, et la réunion se déroulait, puis elle prenait  
12 fin, et les gens partaient.

13 Q. Je vous demandais si vous aviez vu vos collègues poser des  
14 questions aux gens qui entraient dans l'enceinte de la maison  
15 provinciale.

16 R. Je n'ai pas posé de questions, mais mes collègues l'ont fait.  
17 Ils ont posé quelques questions très simples, en demandant, par  
18 exemple, où ces gens allaient.

19 Q. Pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par là? Pourquoi  
20 est-ce que cette question était posée? Quelles informations vos  
21 collègues essayaient-ils d'obtenir?

22 [13.43.35]

23 R. Nous n'étions pas censés poser des questions aux gens. Je ne  
24 sais plus si des membres de mon groupe ont posé des questions,  
25 mais des gens ont été entendus en train de poser des questions.

61

1 Il s'agissait de conversations, mais j'ai entendu des gens qui  
2 demandaient: "Où allez-vous?" La réponse était: "Nous sommes là  
3 pour assister à une réunion" ou "pour rencontrer le Roi-Père".  
4 Voilà ce que j'ai entendu.

5 Q. C'est effectivement ce que vous avez déclaré, mais cela  
6 concernait le moment où les gens quittaient cette enceinte, si  
7 j'ai bien compris. Ma question vise à savoir à présent si vous  
8 aviez vu vos collègues poser des questions aux gens qui  
9 arrivaient. Ont-ils demandé comment ces gens s'appelaient, d'où  
10 ils venaient? Ont-ils demandé quel était leur rang, au cas où  
11 c'était des soldats? Quelles questions ont-ils posées?

12 [13.45.17]

13 R. Je n'en sais rien. Dans mon unité, personne n'a posé de  
14 question à ces gens. J'ai seulement constaté que ces gens  
15 portaient des vêtements civils; j'ai présumé que c'était des  
16 civils, et pas des soldats. Nous ne nous sommes jamais parlé. Je  
17 montais juste la garde au bord de la route où passaient les  
18 camions qui arrivaient et qui partaient.

19 Q. Savez-vous si les gens qui souhaitaient franchir le portail de  
20 la maison provinciale pouvaient le faire ou bien s'il fallait,  
21 pour cela, s'identifier au préalable?

22 R. Les gens qui marchaient ne pouvaient pas franchir le portail.  
23 Par contre, si les gens étaient à bord d'un véhicule, alors, ils  
24 étaient autorisés à pénétrer dans cette enceinte. Autrement dit,  
25 les gens n'arrivaient pas à l'intérieur à pied; ils le faisaient

62

1 à bord d'un véhicule.

2 Q. Quand je dis que vous avez affirmé que vous ne saviez pas si  
3 ces véhicules étaient des véhicules des Khmers rouges ou des  
4 soldats de Lon Nol, est-ce que j'ai raison?

5 [13.48.05]

6 R. Quand j'étais un combattant, je n'ai jamais vu de soldat khmer  
7 rouge être en possession d'un véhicule. Ces véhicules étaient  
8 confisqués dans les villes. Certains disaient que c'était des  
9 véhicules américains. Il y avait de petites voitures dans  
10 lesquelles pouvaient prendre place cinq à six personnes; c'était  
11 des berlines noires, par exemple.

12 Q. Revenons au chiffre de 200. Pourriez-vous à nouveau expliquer  
13 comment vous êtes parvenu à ce chiffre précis de 200?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Témoin, veuillez attendre.

16 La parole est à l'Accusation.

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Monsieur le Président, cette question a déjà été posée au témoin  
19 hier. Je l'ai interrogé à propos de ce chiffre, et il a déjà  
20 indiqué quel était le nombre de participants. La question que  
21 vient de poser la Défense me semble donc répétitive.

22 [13.50.02]

23 Me KOPPE:

24 Monsieur le Président, je souscris à ce qu'a dit ma consœur. Ma  
25 question visait simplement à en venir à une autre question

1 consistant à savoir comment ce témoin était arrivé au chiffre de  
2 200.

3 Q. Hier, vous avez dit 200. Pourquoi 200? Et pourquoi pas 150,  
4 180 ou 220? Pourquoi 200?

5 M. UNG CHHAT:

6 R. Je suis arrivé à ce chiffre en tenant compte de la capacité de  
7 la salle. Je pense que cette salle était d'une taille lui  
8 permettant d'accueillir au maximum 200 personnes. Et donc, quand  
9 j'ai vu que des gens entraient dans le lieu, je me suis dit que  
10 la salle pouvait accueillir environ 200 personnes. C'était une  
11 estimation de ma part, compte tenu de la taille de la salle et de  
12 sa capacité d'accueil.

13 Q. Auriez-vous l'obligeance de vous retourner et de jeter un coup  
14 d'œil dans la galerie du public? À votre avis, combien de  
15 personnes ont-elles pris place dans cette galerie?

16 [13.52.17]

17 R. Je montais la garde juste en face de la voie d'accès à cette  
18 salle. Je voyais que des gens étaient assis dans la salle. Quand  
19 tout le monde était à l'intérieur, on a fermé les portes, et la  
20 réunion a commencé. Et donc j'ai donné une évaluation du nombre  
21 de personnes assises dans la salle. J'ai dit que ces personnes  
22 devaient être environ au nombre de 200. C'est pour cela que j'ai  
23 demandé aux enquêteurs de consigner officiellement cette  
24 approximation de 200 personnes.

25 Q. Je vais devoir vous répéter ma question. Je vous prie de bien

64

1 vouloir vous retourner et de dire combien de personnes il y a, à  
2 votre avis, dans la galerie du public, en train d'écouter votre  
3 déposition?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, pourriez-vous vous retourner, jeter un rapide  
6 coup d'œil à la galerie du public? Bien. Veuillez attendre un  
7 instant. À votre avis... ou, plutôt, faites-vous une idée du nombre  
8 de personnes.

9 La parole est à vous, Maître Koppe.

10 [13.54.32]

11 Me KOPPE:

12 Q. Voici ma question, Monsieur le témoin: à votre avis, combien  
13 de personnes peuvent prendre place dans cette galerie?

14 M. UNG CHHAT:

15 R. Je ne peux pas vous donner de chiffre exact. Les gens sont  
16 éparpillés dans la galerie du public. À la maison provinciale,  
17 par contre, il devait y avoir 200 personnes.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La défense de Nuon Chea vous a demandé d'évaluer le nombre de  
20 personnes qui ont pris place dans la galerie du public.

21 Pourriez-vous donner un chiffre approximatif du nombre de  
22 personnes présentes?

23 M. UNG CHHAT:

24 R. Je dirais qu'il y a au maximum 100 personnes ayant pris place  
25 dans la galerie du public.

65

1 [13.56.18]

2 Me KOPPE:

3 Q. Combien de personnes peuvent prendre place dans une salle,  
4 c'est bien différent du nombre de personnes qui sont  
5 effectivement assises dans cette salle. Dans un cas, on parle de  
6 la capacité d'accueil; dans l'autre cas, on parle du nombre de  
7 personnes effectivement assises.

8 Je vous demandais si vous pouviez évaluer la capacité d'accueil  
9 de cet auditoire. À votre avis, combien de personnes cet  
10 auditoire peut-il accueillir?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Je voudrais faire une objection. Il me semble que cette question  
15 demande au témoin de faire une évaluation approximative, donc  
16 d'élaborer des hypothèses sur le nombre de personnes dans cette  
17 salle. Et puis, par ailleurs, je pense que cette question n'est  
18 peut-être pas très pertinente par rapport au champ du procès,  
19 mais je n'ai peut-être pas la même appréciation de la pertinence  
20 que tout le monde. En tout cas, je fais une objection.

21 [13.57.44]

22 Me KOPPE:

23 J'aimerais répondre.

24 Le témoin a estimé le nombre de personnes pouvant prendre place  
25 dans la maison provinciale, et c'est sur cette base-là qu'il a

66

1 dit qu'il y avait environ 200 personnes. J'essaie de voir si la  
2 capacité de ce témoin d'estimer le nombre de personnes présentes  
3 dans une pièce est bien établie. C'est tout ce que j'essaie de  
4 faire.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, avez-vous d'autres choses à rajouter concernant  
7 l'objection que vous venez de soulever? Souhaitez-vous aborder un  
8 autre point? Si vous vous êtes levée pour répéter la même chose,  
9 vous n'êtes pas autorisée à intervenir.

10 (Discussion entre les juges)

11 [13.59.15]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection de la coavocate principale est fondée et, donc,  
14 retenue.

15 Il a été demandé au témoin d'estimer le nombre de personnes  
16 présentes dans la maison provinciale. Cette question est  
17 appropriée, mais le témoin ne peut dire combien de personnes  
18 peuvent prendre place dans la galerie du public. Seul le  
19 propriétaire de ces bâtiments pourrait donner cette information.

20 Maître, j'aimerais vous demander de reformuler votre question.

21 Me KOPPE:

22 Je vais passer à autre chose.

23 Q. Monsieur le témoin, ai-je bien compris? Avez-vous dit ne pas  
24 être allé à l'intérieur de la pièce où les gens étaient réunis,  
25 que vous ne les avez jamais vus assis dans cette salle? Est-ce

67

1 exact?

2 [14.00.57]

3 M. UNG CHHAT:

4 R. Comme je l'ai dit plus tôt, mon rôle était de monter la garde.

5 Je n'avais aucune raison de participer aux réunions dans la

6 maison provinciale. Mon rôle était simplement de monter la garde.

7 C'est l'ordre qu'on m'a donné et auquel je me suis conformé. Et

8 je devais empêcher les gens d'entrer s'ils n'avaient pas le droit

9 d'y pénétrer. Et c'était là l'essentiel de mes tâches, à

10 l'époque.

11 Q. Avez-vous pu observer ce qui se passait par la fenêtre ou par

12 la porte? Avez-vous pu entendre ce qui se disait à l'intérieur?

13 R. La maison provinciale était assez haute, et, une fois que les

14 gens pénétraient à l'intérieur, la porte se refermait et nous ne

15 pouvions pas voir de l'extérieur ce qui s'y passait. Moi, je

16 contrôlais les arrivées au poste de contrôle et, depuis mon

17 poste, je ne pouvais pas voir ce qui se passait à l'intérieur.

18 [14.02.35]

19 Q. Est-il juste de dire que vous ne pouviez pas voir non plus qui

20 parlait, qui faisait les présentations?

21 R. Non, je n'ai rien vu de ce qui se passait dans la maison

22 provinciale.

23 Q. Plus tôt, vous avez parlé des gens de l'"échelon supérieur"?

24 Je cite vos propos. Voyiez-vous des... avez-vous vu, à l'époque,

25 des gens de cet "échelon supérieur"?

68

1 R. Il y avait des dirigeants, mais je ne savais pas qui ils  
2 étaient; je n'ai pas vu leurs visages. J'étais à la porte  
3 principale, mais les dirigeants qui sont venus présenter à la  
4 réunion sont passés par la porte d'en arrière, et donc je ne  
5 savais pas qui étaient ces dirigeants et je n'ai pas vu leurs  
6 visages.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 J'aimerais vous poser quelques questions... j'aimerais vous dire  
9 quelques noms.

10 Connaissez-vous quelqu'un du nom de Ta Khheng?

11 [14.04.31]

12 R. Oui, je connais Ta Khheng de nom; je ne l'ai jamais rencontré.  
13 Quand j'étais à la maison provinciale, il était venu à un  
14 rassemblement du secteur 7. Ils avaient rassemblé des civils. Il  
15 y avait des dizaines de milliers de civils qui participaient à ce  
16 rassemblement au secteur 7. Ils avaient mis une scène pour que  
17 les dirigeants puissent faire une présentation. Et, à l'époque,  
18 Ta Khheng a prononcé un discours devant le rassemblement. Mais je  
19 ne l'ai jamais vu en personne, et c'est la seule fois dont j'ai  
20 entendu parler de son nom.

21 Q. Savez-vous si Ta Khheng était présent lors de cette réunion  
22 dans la maison provinciale?

23 R. Je ne l'ai pas vu. Il y avait beaucoup de gens dans cette  
24 réunion, beaucoup de participants, et je ne sais pas s'il en  
25 faisait partie. Il est possible qu'il y ait été, il est possible

69

1 qu'il n'y soit pas. Je n'en sais rien.

2 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Ta Sot?

3 R. C'est de même pour Ta Sot. J'ai entendu son nom. Il était un  
4 des chefs du secteur, à l'époque. À l'époque, j'étais un citoyen  
5 ordinaire, j'étais un agriculteur. J'ai entendu les noms de Ta  
6 Sot, de Ta Tauy; je ne les ai jamais rencontrés en personne. Je  
7 savais simplement de la part des autres villageois qu'il  
8 s'agissait de chefs du secteur, mais jamais je ne les ai  
9 rencontrés.

10 [14.06.41]

11 Q. Savez-vous si Ta Sot ou Ta Tauy ont participé à la réunion  
12 dans la maison provinciale?

13 R. Je ne le savais pas. Je ne les ai pas vus. Et, quand bien même  
14 les aurais-je vus, je n'aurais pas pu les reconnaître car je ne  
15 les ai jamais rencontrés en personne. Et donc, même si je les  
16 avais croisés, je n'aurais jamais su qu'il s'agissait de Ta Sot  
17 ou de Ta Tauy car je ne les avais jamais rencontrés.

18 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Ta San?

19 R. Je connais Ta San, je le connais bien. Ta San était un  
20 responsable du district de Kandieng. Ta San était petit. Il avait  
21 participé à une réunion à Kampong Chhnang, et, à cette époque,  
22 mon unité l'a connu car il était venu à une réunion. Et, vers... et  
23 plus tard, en 1970 quelque chose, je ne sais pas - on en parlé  
24 avec les enquêteurs - Ta San a cherché à se suicider dans sa... il  
25 s'est suicidé. Et c'est pourquoi je me souviens de cet événement.

70

1 [14.08.56]

2 Q. Savez-vous si Ta San avait participé à cette réunion à la  
3 maison provinciale?

4 R. Je ne sais pas. Il est possible qu'il y soit venu, il est  
5 possible qu'il soit entré dans la pièce par une porte... une autre  
6 porte; je n'en sais rien. En fait, je n'ai connu cette personne  
7 qu'en 77. Il était un nouveau membre, par la suite.

8 Q. Qu'en est-il de Ta Mao? Le connaissez-vous?

9 R. Je ne connaissais que Ta San. Je ne connaissais pas Ta Mao; je  
10 ne l'ai jamais rencontré. Ta Mao était le prédécesseur de Ta San.  
11 Ils étaient tous des responsables de district. Il supervisait le  
12 travail de mes... de mon unité et des travaux agricoles, mais je ne  
13 l'ai jamais rencontré en personne.

14 Q. Juste pour que ce soit bien clair et qu'il n'y ait pas... pour  
15 que ce soit bien clair et qu'il n'y ait pas de malentendu,  
16 connaissez-vous les noms de commandants khmers rouges, de  
17 responsables, de cadres, de hauts cadres... connaissez-vous les  
18 noms de quelqu'un qui ait participé à cette réunion ou vous  
19 n'êtes pas en mesure de donner de noms? Est-ce bien cela?

20 [14.11.11]

21 R. C'est exact, je n'ai reconnu personne.

22 Q. Vous avez dit... vous avez dit qu'après quelques heures les  
23 participants sont sortis de la maison provinciale. Décrivez  
24 l'événement. Est-ce que tout le monde est sorti en même temps?  
25 Est-ce qu'ils sont sortis en petits groupes? Leur a-t-on donné

71

1 l'ordre de sortir? Sont-ils sortis de la maison de leur plein  
2 gré? Pouvez-vous nous donner ce type de détails?

3 R. Je ne savais pas quels étaient les arrangements pour cela,  
4 mais, aussitôt la réunion terminée, ils sont sortis de la maison  
5 provinciale, ils sont montés dans les camions par lesquels ils  
6 étaient arrivés. Et j'ai vu qu'ils ne pouvaient pas quitter par  
7 eux-mêmes, qu'ils devaient monter dans les camions et qu'ils  
8 quittaient avec ces camions. J'ai aussi vu que les gens se  
9 serraient la main. Et puis ils sont partis de la maison  
10 provinciale.

11 [14.13.04]

12 Q. Vous souvenez-vous de la façon dont le commandant Pel est  
13 parti? Est-il monté dans son propre véhicule? Comment est-il  
14 sorti?

15 R. Pour camarade Pel, je ne l'ai pas vu monter dans le camion. Je  
16 l'ai vu au village de Po quand je suis venu avec ma moto. Je ne  
17 l'ai vu... je ne l'ai vu que là.

18 Q. Dans le document D125/176, le procès-verbal de votre audition  
19 devant les cojuges d'instruction -ERN 00284418, page 4, en haut  
20 de la page:

21 "La réunion, qui avait eu lieu toute la matinée, a terminé vers  
22 11 heures. Après que la réunion ait terminé, eux, [les soldats de  
23 Lon Nol], sont montés dans les véhicules et ils suivaient les  
24 véhicules des soldats khmers rouges qui les guidaient vers le  
25 nord."

72

1    Donc, la question était de savoir s'ils étaient partis dans leurs  
2    propres véhicules, dans des voitures? Comment?

3    [14.15.01]

4    R. À ce moment-là, je n'ai pas remarqué qu'on les ait forcés à  
5    monter. Je... Autrement dit, les gens n'ont pas été forcés à monter  
6    dans les camions. Je ne savais pas quels étaient les arrangements  
7    ou les ordres qui venaient de la province. J'ai remarqué qu'ils  
8    sont montés dans des camions et qu'ils sont partis. Je n'ai vu  
9    aucune menace, aucun... je n'ai pas vu qu'on les forçait pour les  
10   faire sortir. Je n'ai pas été témoin de cela.

11   Q. Sur la même page du même document, il est écrit... Et d'ailleurs  
12   vous l'avez déjà dit dans le passé, vous avez dit que ceux qui  
13   quittaient cet endroit étaient heureux, qu'ils parlaient aux  
14   membres de leurs familles qui attendaient à l'extérieur. Comment  
15   saviez-vous que les personnes qui les attendaient étaient des  
16   compatriotes... des membres de la famille de ces personnes?

17   R. Eh bien, le long de la clôture, devant la maison provinciale,  
18   c'est la route principale. Donc, les gens étaient à côté de cette  
19   clôture, et les camions étaient stationnés à l'extérieur de la  
20   clôture. Des gens étaient là, attendaient la fin de la réunion.

21   [14.17.28]

22   Q. Je comprends. Ce que je cherche à savoir, c'est: comment  
23   saviez-vous que ces personnes qui attendaient étaient les membres  
24   de la famille des participants ou des gens qui quittaient la  
25   maison provinciale?

73

1 R. Je n'étais pas certain car, quand ces gens sont venus  
2 participer à la réunion à la maison provinciale, je ne savais pas  
3 s'ils avaient reçu l'ordre de participer à la réunion. Et j'ai vu  
4 les gens sortir à l'extérieur; je ne sais pas s'ils étaient  
5 censés les accompagner, s'ils devaient rester à l'extérieur. Je  
6 ne connaissais pas les dispositions qui avaient été prises. Moi,  
7 j'étais simplement de garde; je ne savais pas quelles étaient les  
8 mesures prises par l'administration pour ces gens.

9 Q. Je comprends, mais j'essaie de voir pourquoi, dans votre  
10 déclaration aux cojuges d'instruction, vous avez dit "les membres  
11 de leurs familles" plutôt que "des citadins", "des quidams", "des  
12 voisins". Pourquoi avez-vous dit qu'il s'agissait des membres de  
13 leurs familles?

14 [14.19.21]

15 R. C'est parce que je les ai vu agiter la main quand ces gens ont  
16 quitté l'endroit pour monter dans les camions. Donc, j'en ai tiré  
17 une conclusion qu'ils avaient dû... qu'ils devaient se connaître ou  
18 qu'ils avaient un lien de parenté, et c'est pourquoi ils leur  
19 disaient bonjour.

20 Q. Mais vous souvenez-vous du nombre de gens qui attendaient à  
21 l'extérieur et qui les saluaient? Pouvez-vous nous donner une  
22 idée de la foule qui attendait à l'extérieur de la maison  
23 provinciale?

24 R. Je ne saurais vous dire, une fois de plus. À l'époque, bon,  
25 c'était quand même un espace assez... assez vaste. Il y avait des

74

1 gens qui entraient, qui sortaient, mais il n'y avait pas beaucoup  
2 de gens à l'extérieur. Et ils saluaient de la main alors que ces  
3 gens sortaient de la réunion. Je ne peux pas vous donner un  
4 nombre. Je ne peux pas vous dire combien de gens attendaient à  
5 l'extérieur de la maison provinciale.

6 Q. Y a-t-il d'autres choses que vous avez vues ou entendues qui...  
7 Laissez-moi reformuler. Y avait-il une façon pour vous de  
8 déterminer si les gens qui quittaient venaient de Pursat, qu'ils  
9 étaient locaux - ne serait-ce leurs traits, leur accent - ou  
10 venaient-ils de l'extérieur de Pursat?

11 [14.21.58]

12 R. C'était une supposition de ma part qu'ils ne venaient pas de  
13 la ville, qu'ils venaient de la province. Ou, plutôt, je ne pense  
14 pas que c'était des gens de la province, mais plutôt qu'ils  
15 venaient du chef-lieu, car sinon ils n'auraient jamais su qu'il y  
16 avait une réunion, et c'est pourquoi je pensais donc qu'ils  
17 venaient du chef-lieu. Et ceux qui attendaient à l'extérieur  
18 discutaient avec ceux qui entraient dans la maison provinciale.  
19 C'est pourquoi j'en ai déduit qu'ils se connaissaient et que ce  
20 devait être quelqu'un... que ceux-là devaient être des gens qui  
21 habitaient non loin de la maison provinciale.

22 Q. Je comprends. Merci pour cette réponse.

23 Il semble que vous tiriez des conclusions. Je voulais savoir si  
24 vous avez été témoin de quelque chose qui vous a donné la  
25 certitude qu'il s'agissait de gens de la ville.

75

1 [14.23.31]

2 R. Je pense que, s'ils venaient de loin, ils ne seraient pas  
3 connus les uns les autres. Ils devaient habiter au même endroit,  
4 et c'est pour ça qu'ils se connaissaient. Bon, je devine, certes,  
5 mais ce sont des conclusions que j'ai tirées de mes observations.  
6 Et je pense que si ces gens ne s'étaient pas connus, ils  
7 n'auraient pas salué de la main alors qu'ils partaient.

8 Q. D'après leurs vêtements ou la façon dont ils parlaient, leur  
9 comportement général, avez-vous pu deviner d'où ils venaient dans  
10 la province?

11 R. Je ne sais pas. Je ne savais pas d'où ils venaient car nous  
12 venions tout juste d'avoir la paix. Je ne sais donc pas d'où  
13 venaient ces gens. Et aussi, à l'époque, j'étais assez jeune;  
14 j'avais 21, 22 ans. Je n'ai pas fait attention à ce que... aux  
15 gestes des gens qui parlaient entre eux. Je n'ai pas non plus  
16 cherché à comprendre. Je ne connaissais pas non plus les  
17 dirigeants, à l'époque. J'étais à un rang très inférieur et je ne  
18 cherchais pas à en savoir plus.

19 Q. Avez-vous entendu dire ou avez-vous su par la suite si les  
20 personnes qui étaient à... autour de la maison provinciale étaient  
21 des gens qui venaient de Siem Reap, de Battambang, ou de Phnom  
22 Penh, ou de Kep? En avez-vous entendu parler?

23 [14.26.08]

24 R. Pouvez-vous répéter la question? Car je n'ai pas bien compris  
25 ce que vous vouliez dire.

76

1 Q. Quelqu'un vous a-t-il dit, ce jour-là, ou avez-vous su par la  
2 suite si, parmi les gens qui quittaient la maison provinciale, il  
3 y avait aussi des gens qui venaient de Phnom Penh, de Battambang,  
4 de Siem Reap, de Kep ou de toute autre ville à l'extérieur de la  
5 province?

6 R. Non, on ne m'a rien dit de la sorte. Alors que les camions  
7 quittaient l'endroit... Moi, j'ai déjà dit, d'ailleurs, aux  
8 enquêteurs que, après que les camions soient partis, j'ai demandé  
9 une permission pour pouvoir rentrer dans mon village natal, et  
10 donc je n'ai pas demandé d'où venaient les participants à la  
11 réunion. Je ne cherchais pas à en savoir plus. Tout ce qui  
12 m'intéressait, c'était de m'occuper de la tâche que l'Angkar  
13 m'avait confiée pour mon village, et je ne savais pas d'où  
14 venaient les participants à la réunion.

15 [14.27.42]

16 Q. Si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, la maison  
17 provinciale de Pursat était à côté de la route nationale numéro  
18 5, qui va de Phnom Penh à Battambang. Est-ce bien le cas?

19 R. Non, la maison provinciale est en fait assez loin de la route  
20 nationale numéro 5. Selon moi, c'était peut-être à 500 à 600  
21 mètres de la route. C'est le... à côté de la rivière, ce n'est pas  
22 à côté de la route nationale.

23 Q. Laissez-moi reformuler. Si vous voulez aller de Phnom Penh à  
24 la ville de Pursat... À l'époque, il n'y avait qu'une seule route  
25 qui reliait Phnom Penh à Pursat, c'était la route 5, n'est-ce

77

1 pas?

2 R. En effet, la route 5 passe par le chef-lieu, mais la maison  
3 provinciale était au bord d'une rivière, à 500 ou 600 mètres de  
4 la route... de la route nationale 5. C'était près de la pagode  
5 Sampov Meas.

6 Q. Dans les jours qui ont suivi le 17 avril, avez-vous su si des  
7 véhicules avec d'anciens responsables de l'administration ou de  
8 l'armée de Lon Nol étaient venus de Phnom Penh ou de Battambang...  
9 de Phnom Penh, de Battambang, étaient venus, donc, à Pursat?  
10 [14.30.30]

11 R. Non. J'ai eu l'autorisation d'aller retrouver ma famille, et  
12 mon village natal se trouvait loin, à environ 25 kilomètres.  
13 J'ignorais si des biens ou de la nourriture étaient transportés  
14 par camions. À l'époque, on transportait cela par charrette à  
15 bœufs.

16 Q. Laissez-moi être plus précis. Avant la réunion qui a eu lieu  
17 en avril 75, dans la maison provinciale, savez-vous si des  
18 véhicules contenant d'anciens soldats ou officiels de Lon Nol  
19 étaient venus dans la province de Pursat? Deuxième question: même  
20 chose concernant Battambang.

21 R. Je n'en sais rien. Quand j'ai quitté cet endroit, je n'ai plus  
22 eu l'occasion d'y retourner et d'y travailler. Je ne peux donc  
23 pas vous répondre.

24 Q. Après le 17 avril 75, vous étiez notamment chargé de monter la  
25 garde. À l'époque, aviez-vous pour instruction de rechercher des

78

1 soldats ou des fonctionnaires de Lon Nol venant de villes comme  
2 Phnom Penh, Battambang ou Siem Reap?

3 [14.33.00]

4 R. Je ne faisais plus partie des rangs de l'armée. Je suis  
5 moi-même devenu une victime. J'ai dû transporter de la pâte de  
6 poisson et des denrées alimentaires en charrette à bœufs. Je  
7 craignais pour ma propre vie. Je ne me souviens pas exactement  
8 des dates exactes pour ce qui est des gens qui ont été tués.  
9 D'autres m'ont dit que beaucoup de gens avaient trouvé la mort à  
10 cause de la disette. J'ai aussi été témoin du fait que très peu  
11 de nourriture était distribuée dans les cantines communes. En  
12 tant que personne ordinaire, je suis moi-même une victime.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous nous dites que le  
14 commandant Pel était l'officier militaire occupant le rang  
15 suprême dans la province de Pursat?

16 R. Je ne sais pas s'il occupait le rang le plus élevé dans cette  
17 province. Le fort du village de Po constituait la plus grande  
18 caserne militaire de la région. Lui était le commandant de ce  
19 fort, mais je ne peux vous dire s'il était le plus haut placé.

20 [14.35.08]

21 Q. Savez-vous si, dans cette région ou parmi ceux qui étaient  
22 dans la maison provinciale, il y avait des généraux de l'armée de  
23 Lon Nol?

24 R. Je n'en sais rien; j'étais très jeune, trop jeune pour savoir  
25 quel était le rang de telle ou telle personne. Même si les gens

79

1 avaient un uniforme, je ne savais pas à quel rang cet uniforme  
2 correspondait. Même l'ancien gouverneur provincial pouvait se  
3 retrouver nez à nez avec moi au marché, par exemple, et je  
4 n'aurais jamais pu connaître son rang. Il m'est donc difficile de  
5 répondre.

6 Q. Si je vous pose la question, c'est parce que, dans votre PV  
7 d'audition D125/176 - ERN 00284417, page 3, au milieu -, vous  
8 dites que vous avez entendu des Khmers rouges dire que ceux qui  
9 parlaient étaient "des généraux de l'armée de Lon Nol" - je  
10 répète, "des généraux de l'armée de Lon Nol". Avez-vous  
11 effectivement entendu cela?

12 [14.37.22]

13 R. C'est ce qui figure dans ce document. Les enquêteurs ont  
14 employé le terme de "généraux". Il pouvait y avoir des officiers  
15 militaires de haut rang, mais je ne puis dire si ces gens étaient  
16 précisément des officiers d'un tel rang. Je suppose que les gens  
17 qui étaient à la réunion occupaient un rang élevé, mais je ne  
18 connais pas exactement leurs rangs ou leurs titres.

19 Q. Donc, vous dites que le terme de "généraux" a été utilisé par  
20 les enquêteurs et non point par vous-même?

21 R. Je ne me souviens pas avoir dit cela. Chacun comprenait qu'il  
22 s'agissait là d'officiers de grades élevés, à la réunion. Quand  
23 on m'a demandé si je connaissais le grade de ces gens - par  
24 exemple, le grade de général -, j'ai dit que je n'en savais rien.  
25 Dans la forêt, les soldats n'avaient jamais de galons. Les

80

1 soldats de grade élevé avaient peut-être des galons sur leur  
2 uniforme, mais, même dans ce cas-là, je ne savais pas à quel  
3 grade correspondaient tels galons.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, de combien de temps avez-vous encore besoin?

6 [14.39.47]

7 Me KOPPE:

8 Peu de temps. Une vingtaine de minutes.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci. Vous pourrez poser vos questions après la pause.

11 Les débats reprendront dans vingt minutes, à 15 heures.

12 Avant cela, la parole est au coprocurateur international.

13 M. RAYNOR:

14 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Désolé de me lever à ce  
15 stade.

16 Pour information, voici ce qui s'est passé depuis une heure  
17 environ. Mes confrères du Bureau des coprocurateurs ont regardé la  
18 vidéo que chacun a pu voir aujourd'hui, et ce, en préparation de  
19 la comparution du témoin suivant. Deux de mes confrères qui ont  
20 examiné ces images sont persuadés que le présent témoin, M. Ung  
21 Chhat, est visible sur ces images et discute avec Thet Sambath.

22 [14.41.06]

23 De toute évidence, l'Accusation n'a pu voir Ung Chhat que  
24 lorsqu'il est venu dans le prétoire aujourd'hui. Nous n'avons  
25 pas vu de photo de lui et, donc, n'avons jamais pu faire un

81

1 recoupement entre la personne apparaissant dans les images vidéo  
2 et M. Ung Chhat.

3 Je demande humblement à avoir du temps après les 20 minutes  
4 d'interrogatoire de la Défense... je demande donc que l'Accusation  
5 soit autorisée à retrouver la partie pertinente de la vidéo, où  
6 l'on voit apparemment une personne qui est le présent témoin ou  
7 qui lui ressemble très fort et où cette personne dit avoir été à  
8 Tuol Po Chrey. Si j'ai bien compris, cette personne n'était pas  
9 seulement présente sur place, mais a également participé d'une  
10 façon ou d'une autre. Il s'agit d'un élément de preuve potentiel  
11 particulièrement pertinent qui est apparu aujourd'hui.

12 L'Accusation n'aurait pas pu prévoir cela antérieurement, et donc  
13 je demande que l'on puisse donner au témoin l'occasion de  
14 s'exprimer sur les extraits en question.

15 [14.42.36]

16 À présent, mes confrères essaient d'obtenir les images ou de  
17 prélever l'extrait pertinent pour que les juges puissent examiner  
18 ces images durant cet après-midi.

19 Merci.

20 Me KOPPE:

21 Monsieur le Président?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous en prie, Maître Koppe.

24 Me KOPPE:

25 J'aimerais rapidement répondre à l'Accusation. Je n'ai pas

82

1 d'objection à ce que ces images soient montrées au témoin - ce  
2 genre de chose se produit au dernier moment; aucun inconvénient à  
3 ce sujet -, mais j'aimerais pouvoir venir à la fin... j'aimerais  
4 pouvoir terminer mon interrogatoire après avoir vu ces images.

5 [14.43.34]

6 M. RAYNOR:

7 Monsieur le Président, je suis d'accord.

8 Me GUISSÉ:

9 Monsieur le Président, il va de soi que, si vous autorisiez M. le  
10 procureur à reprendre la parole, nous souhaiterions toujours  
11 pouvoir avoir la parole en dernier.

12 J'entends bien que c'est une affaire qui intervient... ce serait  
13 une surprise pour le Bureau des coprocurateurs. En même temps, le  
14 témoin a commencé à témoigner depuis ce matin. Il me semble que,  
15 puisque... même si le document n'était pas sur l'interface, le film  
16 avait été revu par les coprocurateurs avant la comparution de ce  
17 témoin à l'audience. Je trouve que la tardiveté de la demande  
18 pose problème.

19 [14.44.23]

20 Vous apprécierez encore une fois, mais, en tout état de cause,  
21 nous n'avons pas de questions, a priori, en tout cas pas  
22 nombreuses... pas de nombreuses questions jusqu'à présent, mais,  
23 sous réserve de la décision que vous prendrez, nous demandons,  
24 bien évidemment, à pouvoir réinterroger le témoin par la suite.

25 M. LE PRÉSIDENT:

83

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
2 pause et le ramener dans le prétoire pour 15 heures.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 14h45)

5 (Reprise de l'audience: 15h01)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

8 La Chambre laisse à présent la parole au Bureau des coprocurateurs.

9 L'Accusation peut donc maintenant faire projeter l'extrait vidéo  
10 en question.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. RAYNOR:

13 J'aimerais faire projeter trois minutes et demie de vidéo. Le  
14 clip A, d'abord, qui provient du film "One Day at Tuol Po Chrey";  
15 la référence: E186.1R. Il s'agit d'un extrait vidéo allant de  
16 10.40 à 12.14.

17 Je demande à présent à la régie de faire projeter l'extrait  
18 vidéo.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre vous y autorise.

21 Nous demandons à présent à la régie de faire projeter le clip..

22 l'extrait vidéo A du document E186.1R.

23 [15.04.29]

24 (Présentation d'un document audiovisuel en langue khmère)

25 [15.06.14]

84

1 M. RAYNOR:

2 J'aimerais maintenant que l'on fasse projeter l'extrait B, allant  
3 de 13.10 à 15.18. Et je sais que la régie aura besoin d'un peu de  
4 temps pour faire projeter cet extrait.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je demande à présent à la régie de faire projeter l'extrait B.

7 [15.07.00]

8 (Présentation d'un document audiovisuel en langue khmère)

9 [15.09.12]

10 M. RAYNOR:

11 Q. Monsieur Ung Chhat, vous avez, comme nous, pu voir ces  
12 extraits vidéo.

13 Ma question est la suivante: peut-on vous voir dans l'un de ces  
14 deux extraits?

15 M. UNG CHHAT:

16 R. Non.

17 Q. J'ai quelques questions supplémentaires.

18 La personne, dans l'extrait, qui porte une chemise blanche et un  
19 krama de couleur autour de ses épaules est un journaliste qui  
20 s'appelle Thet Sambath. Avez-vous jamais parlé et... avez-vous  
21 jamais rencontré et avez-vous jamais parlé avec Thet Sambath?

22 R. Je ne me souviens pas si c'était M. Thet Sambath qui m'a  
23 rencontré dans le passé.

24 Q. Laissez-moi vous aider. Lorsque vous avez accompagné les  
25 enquêteurs au site de Tuol Po Chrey, Thet Sambath ne faisait pas

85

1 partie de ce groupe. Donc, avez-vous déjà rencontré M. Thet  
2 Sambath ou un journaliste et discuté avec cette personne des  
3 événements qui ont eu lieu à Tuol Po Chrey?

4 [15.11.27]

5 R. J'ai rencontré une personne quand on m'a emmené sur le site en  
6 voiture, mais je ne me souviens pas du nom de cette personne et  
7 je n'ai pas pris note de la date à laquelle je suis allé avec  
8 cette personne.

9 Q. Reconnaissez-vous les gens que nous avons vus dans ces  
10 extraits vidéo?

11 R. Non.

12 Q. Aviez-vous connaissance de l'existence d'une unité  
13 d'exécution?

14 R. Non. Non. Non, je ne sais rien d'une unité d'exécution.

15 M. RAYNOR:

16 Merci, Monsieur Ung Chhat. Merci d'avoir répondu à ces questions  
17 supplémentaires.

18 Monsieur le Président, voilà qui met fin aux questions  
19 additionnelles de l'Accusation. Merci.

20 [15.12.48]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KOPPE:

23 Q. Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser sur  
24 ce que vous avez entendu quand... après avoir vu le groupe de gens  
25 à la maison provinciale.

86

1 Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, c'est votre témoignage  
2 que nous n'avez été témoin d'aucune exécution à Tuol Po Chrey.

3 Est-ce exact?

4 M. UNG CHHAT:

5 R. C'est exact, je n'ai été témoin direct d'aucune exécution.

6 J'ai vu les cadavres et je ne savais pas comment ces gens ont été  
7 tués. Les gens en ont parlé, et c'est ainsi que nous avons appris  
8 les uns des autres de l'existence de ces exécutions.

9 Q. Et, dans la période qui a... après que vous ayez vu ce groupe  
10 sortir de la maison provinciale, avez-vous entendu les coups de  
11 feu?

12 R. Pourriez-vous être un peu plus précis? Vous me demandez si  
13 j'ai entendu des coups de feu dans la province ou à Tuol Po Chrey  
14 en particulier?

15 [15.15.17]

16 Q. Après avoir vu ce groupe de gens à la maison provinciale -  
17 certains d'entre eux étaient assis sous les arbres -, après avoir  
18 vu ces gens, dans les jours qui ont suivi ou dans les heures qui  
19 ont suivi, après les avoir... après les avoir aperçus, avez-vous  
20 entendu des coups de feu?

21 R. C'est difficile à dire car les gens tiraient des coups de feu.  
22 Après la libération du pays, les gens avaient des armes et les  
23 gens le faisaient.

24 Q. Quand vous avez vu les gens quitter la maison provinciale et  
25 après le poste de contrôle, savez-vous... avez-vous vu si ces gens

87

1 avaient des armes?

2 R. Seuls les soldats qui montaient la garde au portail avaient  
3 des armes, et les civils qui étaient dans les camions et que l'on  
4 a vus dans les environs, eux, ne portaient pas d'armes.

5 [15.17.44]

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit plus tôt que vous avez vu  
7 des cadavres. Pouvez-vous nous dire combien de cadavres vous avez  
8 vus à Tuol Po Chrey?

9 R. Je ne suis pas pénétré profondément dans l'enceinte pour voir  
10 les cadavres. J'étais sur une charrette tirée par des bœufs. J'ai  
11 pu voir de loin et j'imagine qu'il s'agissait d'un site où l'on  
12 aurait pu enterrer des cadavres. Mais je ne saurais vous dire  
13 combien de cadavres.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le témoin. C'était ma dernière question.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La défense de Khieu Samphan souhaite-t-elle poser des questions?

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président. La défense de Khieu Samphan n'a  
22 aucune question pour ce témoin.

23 [15.19.40]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

88

1 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Les débats  
2 reprendront jeudi, le 2 mai 2013, dès 9 heures.  
3 Jeudi, nous entendrons le témoin TCW-389. L'Accusation aura la  
4 parole en premier, suivie des parties civiles et, finalement, la  
5 Défense. L'Accusation et les coavocats principaux pour les  
6 parties civiles disposeront de trois sessions... de trois séances,  
7 et la Défense se verra allouer le même temps pour  
8 l'interrogatoire du témoin.  
9 Monsieur Ung Chhat, voilà qui met fin à votre comparution. La  
10 Chambre est reconnaissante de votre patience et de votre présence  
11 aujourd'hui. Votre témoignage contribue de façon importante à la  
12 manifestation de la vérité. Nous vous souhaitons bonne chance.  
13 [15.21.19]  
14 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que M. Ung  
15 Chhat revienne chez lui sain et sauf. Veuillez aussi vous assurer  
16 que le témoin TCW-389 soit de retour au tribunal jeudi matin, le  
17 2 mai 2013, avant 9 heures.  
18 Agents de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan et Nuon  
19 Chea au centre de détention et vous assurer qu'ils soient de  
20 retour au prétoire jeudi, à l'exception de Nuon Chea. Nuon Chea  
21 sera conduit à la cellule de détention temporaire du tribunal,  
22 depuis laquelle il pourra suivre les débats par liaison vidéo.  
23 L'audience est levée.  
24 (Levée de l'audience: 15h22))  
25